

**DEPARTEMENT DU NORD**

**COMMUNE D'HAMEL**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT**

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE  
L'ARCHITECTURE DU NORD**

**ZONE DE PROTECTION DU  
PATRIMOINE ARCHITECTURAL,  
URBAIN ET PAYSAGER**

**RAPPORT D'ANALYSE  
ET  
REGLEMENT**

**B.DEHERTOGH  
ACTUALISATION**

**SCARPE ARCHITECTURE  
DIREN/SDA**

**JUIN 1988  
JUILLET 1994**

## SOMMAIRE

Avant propos .....	2
I ELEMENTS D'ANALYSE.....	4
1 Un village qui a un passé.....	4
2 Un héritage à préserver.....	7
3 Monuments historiques existants.....	8
3. 1 La Croix de Pierre.....	8
3. 2 Le Dolmen.....	8
4 Le patrimoine archéologique.....	10
4. 1 Préhistoire.....	10
4. 2 Protohistoire, périodes gallo-romaine et mérovingienne.....	10
4. 3 Moyen-âge et époque moderne.....	10
5 Le paysage.....	11
6 Les milieux naturels.....	14
7 Les moyens de la préservation.....	15
7. 1 La Z. P. P. A. U. P. ....	15
7. 2 La classification des constructions (zone du village).....	16
II REGLEMENT, PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN VALEUR DU SITE.....	18
Conseils et prescriptions.....	18
1 Zone de protection du village.....	18
1. 1 Implantation des constructions.....	18
1. 2 Volumétrie des constructions.....	24
1. 3 Les ouvertures.....	31
1. 4 L'enveloppe des constructions.....	37
1. 5 Les clôtures.....	44
2 Zone de protection paysagère.....	48
2. 1 Les approches extérieures.....	48
2. 2 Prescriptions applicables aux zones de protection paysagère.....	49
III. PROPOSITIONS D'INTERVENTION.....	51
1 Proposition d'implantation.....	51
2 Immeubles préjudiciables.....	56
Cartographie - Iconographie.....	57
Eléments bibliographiques.....	57
Délimitation de la Z.P.P.A.U.P. (plan au 1/25.000ème).....	59

## AVANT PROPOS

A l'origine du lancement de cette étude la volonté de la commune d'HAMEL de mieux gérer les permis de construire et les modifications apportées au bâti existant dans le village. Celui-ci étant assez largement couvert par un rayon de protection de 500 mètres, au titre des abords de monuments historiques, mais avec un champ de visibilité très restreint, compte tenu de la taille modeste du monument protégé : une croix de grès implantée à une croisée de chemins.

Monsieur DEHERTOGH (Scarpe-Architecture) a réalisé une étude architecturale et urbaine très fine qui lui a permis d'établir un corps de prescriptions claires, accompagnées d'éléments de recommandations et de croquis explicatifs.

La plupart des propositions réglementaires issues de cette étude ont pu être prises en compte dans le cadre de la révision du P.O.S.

Avant de lancer la procédure d'enquête publique, il convenait d'actualiser le dossier de la Z.P.P.A.U.P. (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) et de compléter le volet paysager, conformément à la loi du 8 janvier 1993, relative à la protection et la mise en valeur des paysages.

Cette analyse a permis d'intégrer une zone de marais et sa périphérie qui se rattache au complexe humide du Val de Sensée recensé parmi les Z.N.I.E.F.F. (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique).

Le plateau, avec les abords du dolmen et le projet d'extension d'une sablière ont également été pris en compte.

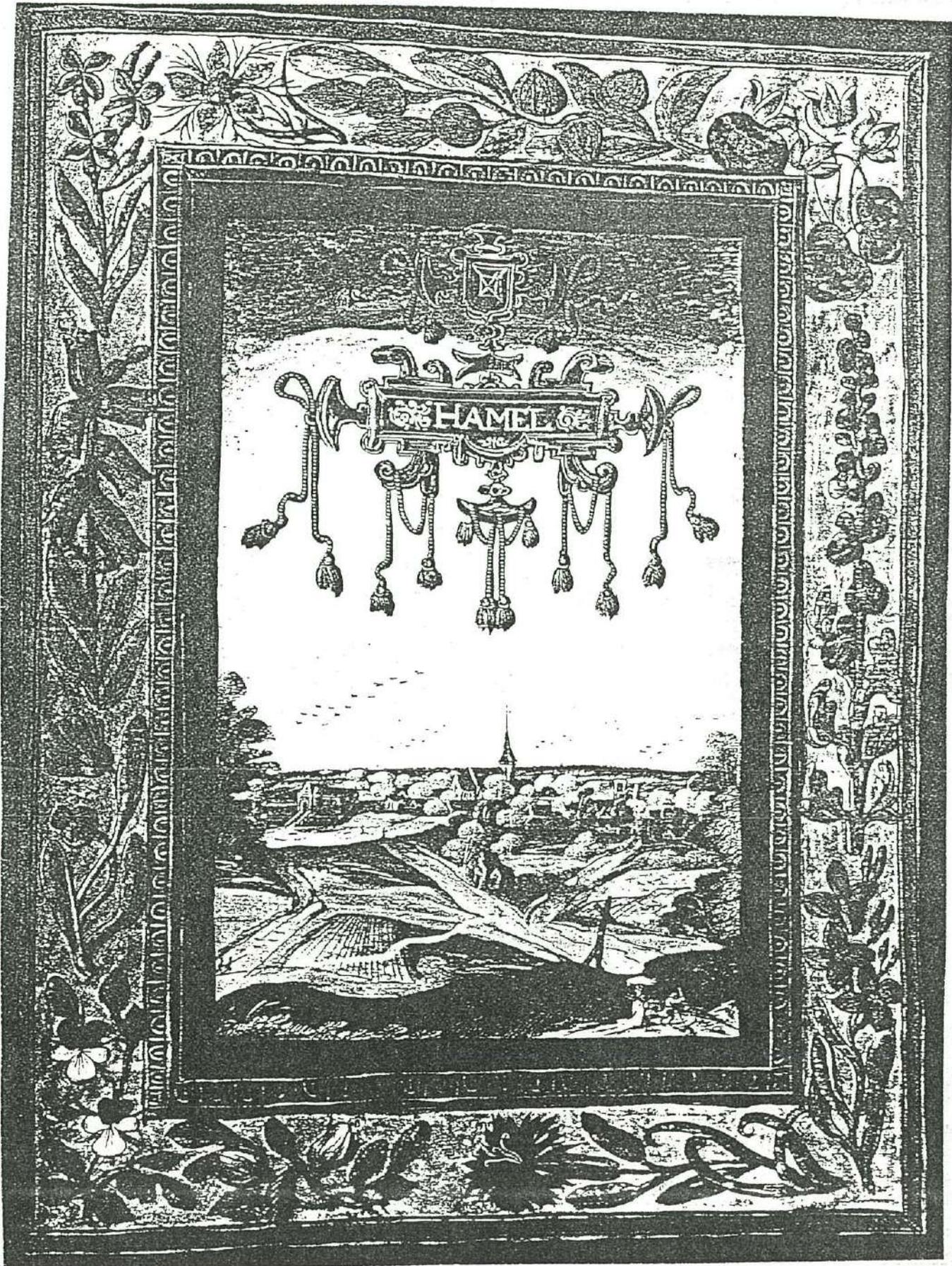
Les données archéologiques ont été précisées avec le concours de la D.R.A.C. et de la Société Archéologique de Douai.

Le travail d'actualisation, de synthèse et de mise en forme du dossier a été mené par Luc BOLVIN, stagiaire en urbanisme et Jean-Loup TERNEL du Service Départemental de l'Architecture, sous la direction de Patrick LOCOGE, Inspecteur des Sites à la DIREN et Frédéric AUBENTON, Architecte des Bâtiments de France.

Je les remercie pour ce travail d'équipe qui a permis la sortie du présent document.

*Le Directeur Régional,*

**Philippe LAGAUTERIE**



## I ELEMENTS D'ANALYSE.

### 1 Un village qui a un passé.

L'occupation du site d'Hamel est très ancienne, comme en témoigne le dolmen et les différents objets trouvés dans les fouilles. Toutefois, on ne trouve pas de trace dans les archives de mention du village avant le XI<sup>e</sup> siècle.

En 1970, l'église et la ferme d'Hamel sont données au Chapitre de Sainte Croix de Cambrai, en même temps qu'Estrées ; puis en 1264 la "Villa" d'Hamel est une dépendance d'Estrées, Sainte Croix y possédant toujours de nombreuses terres. Ensuite, le fief passe à la famille de Tortequesne. Il semble que le village n'ait connu un développement sensible qu'à partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

Son évolution physique nous est perceptible à travers différents documents graphiques parvenus jusqu'à nous :

1603	: Albums de Croÿ
1775	: Plan du village et terroir d'Hamel, par J. F. Sanche
V.1800	: Cadastre du consulat
1866	: Cadastre

Vers 1603, le village s'étendait entre deux châteaux, l'un situé à l'Est du cimetière actuel et l'autre vers la rue du Marais, de part et d'autre des actuelles rues F. Richez et A. Hallé. Plus au Nord, le tracé des chemins occupe sensiblement celui des rues actuelles ; au carrefour des chemins de Goeulzin et d'Estrées, se trouve une croix de bois qui sera remplacée par l'actuelle Croix de Pierre en 1619 ; une auberge isolée lui fait face de l'autre côté du carrefour.

En 1975, le village occupe sensiblement la même emprise qu'aujourd'hui, exception faite des lotissements récents. Il compte trois châteaux :

- à l'Est du cimetière, le château figurant déjà sur l'album de Croÿ, appartenant d'après la légende du plan à M. Cooll ou au fief de Lassus.

- au Sud de la rue du Marais à l'emplacement de la Grande Ferme actuelle, un second château jouxte les terres du seigneur d'Arleux.

- au Nord de la rue du Marais, le château du Seigneur d'Hamel.

Une grande ferme à plan carré occupe l'emplacement de l'ancienne auberge ; le découpage foncier qui figure sur le plan s'est dans ses grandes lignes conservé jusqu'à maintenant.

Un quart de siècle plus tard, la forme du village a peu évolué, toutefois, deux des trois châteaux ont été reconstruits, la grande ferme à plan carré a été remplacée par un bâtiment long (qui subsiste encore aujourd'hui) et le tissu s'est densifié, vers l'intérieur de l'îlot central et au Sud, entre le village et la Sensée.

En 1866, l'emprise du village est toujours sensiblement la même, avec dans le tissu quelques différences notables :

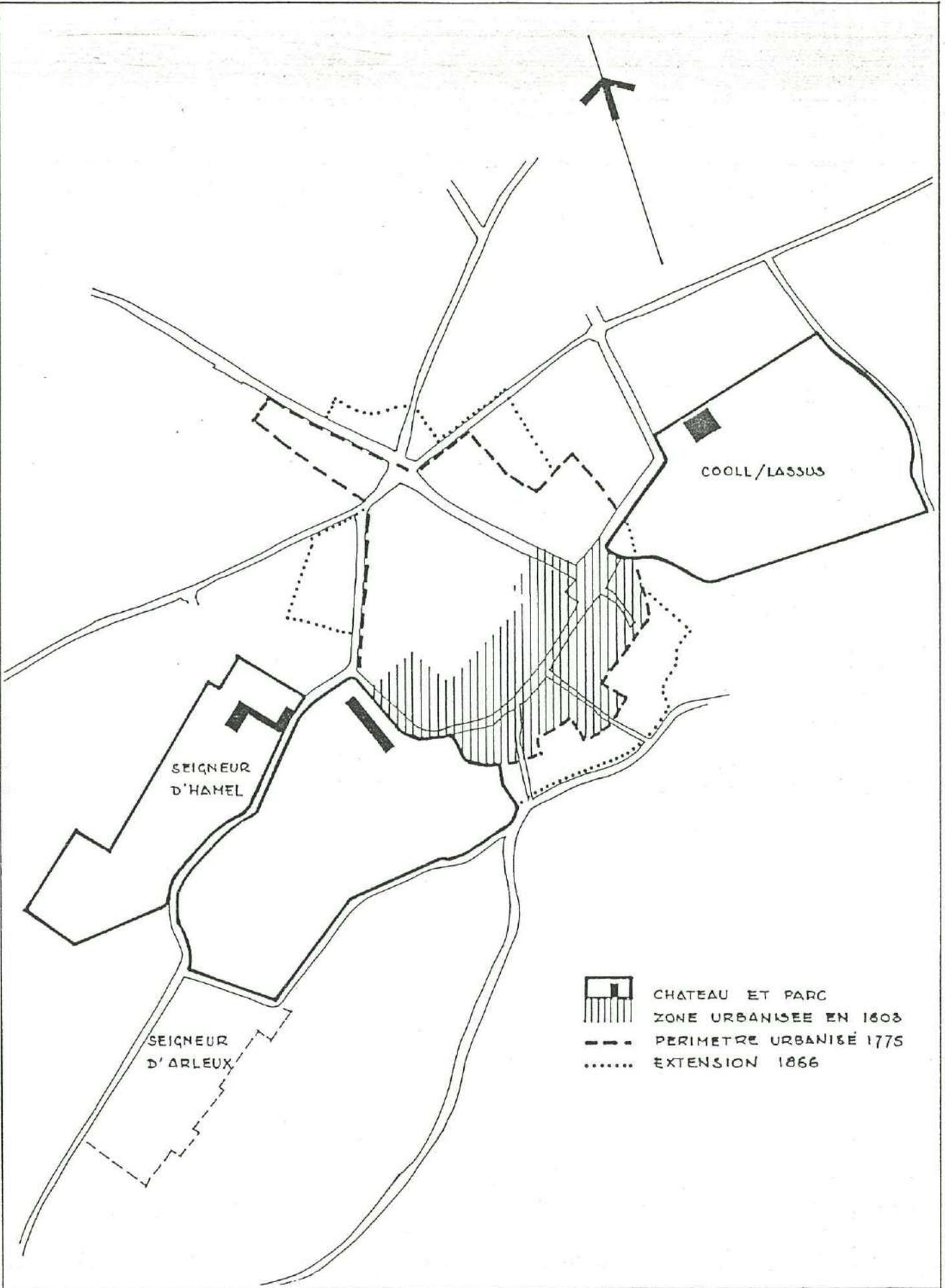
- deux des châteaux ont disparu (ceux de la famille Cooll et du Seigneur d'Hamel)
- le tissu s'est dédensifié en coeur d'îlot et le long de la Sensée retrouvant sensiblement les espaces libres de 1775
- le Nord-Ouest de la rue Tourtelot et de la rue du Marais commence à s'urbaniser.

Si l'on compare la situation en 1866 avec la situation actuelle, on constate que le caractère du tissu - hormis les lotissements périphériques récents - a peu évolué, à l'exception de quelques incidents notables :

- le dernier château a été démoli pour faire place à un ensemble de hangars agricoles
- l'église a été détruite et reconstruite en retrait de la rue
- le cours de la Sensée a été détourné et tous les canaux sillonnant le Sud du village ont été asséchés.

En fait, à l'intérieur du périmètre du village, hors lotissements récents :

- plus de 50 % du bâti est antérieur à 1866 ou reconstruit sur les fondations de bâtiments existants en 1866
- plus de 65 % du bâti existant en 1866 a été conservé ou reconstruit sur les fondations de l'époque.



SEIGNEUR  
D'HAMEL

SEIGNEUR  
D'ARLEUX

COOLL/LASSUS



CHATEAU ET PARC  
ZONE URBANISEE EN 1603



PERIMETRE URBANISE 1775



EXTENSION 1866

## 2 Un héritage à préserver.

- La permanence de la structure urbaine du village depuis l'origine de son développement,

- la préservation d'une part importante des constructions inscrites dans cette trame depuis plus d'un siècle,

- l'harmonie de ces constructions résultant à la fois de l'homogénéité des techniques employées et de la forme architecturale des bâtiments,

contribuent à donner à ce noyau ancien un intérêt d'architecture et de paysage auquel chacun est sensible.

Or si ce caractère s'est maintenu jusqu'à maintenant, il apparaît de plus en plus menacé. La diminution du nombre et l'augmentation de l'importance des exploitations agricoles entraînent l'abandon de certains bâtiments et la création de nouveaux hangars.

La multiplication des constructions à base de plans-type, conçus sans aucun souci d'intégration dans un cadre existant entraîne une banalisation, une perte d'identité du paysage.

Ce phénomène jusqu'à présent est resté relativement limité en apparence du fait, d'une part de la relative saturation du tissu et du développement des ensembles purement résidentiels en périphérie et d'autre part du délai qui peut exister entre l'abandon d'un bâtiment et sa ruine faute d'entretien.

Toutefois, le problème devient préoccupant et les signes annonciateurs d'une destruction du site apparaissent depuis quelques années : démolition de bâtiments de grand intérêt menaçant ruine, transformations pour les moins discutables de bâtiments anciens, constructions parasites...

Faute d'une prise de conscience et d'une volonté d'agir dès à présent, il ne pourrait plus rien rester dans quelques années de ce qui fait encore aujourd'hui l'intérêt du village d'Hamel.

Il ne s'agit pas de transformer le village en musée, mais de permettre que la mutation des bâtiments se fasse de telle sorte que la disparition des besoins qui leur ont donné leur forme, n'entraîne pas la perte de la qualité du site construit.

### **3 Monuments historiques existants.**

Ils existes deux monuments historiques classés :

#### **3. 1 La Croix de Pierre.**

Elle est située dans l'agglomération à l'intersection de la D47 (Lécluse) et de la D135 (Estrée). C'est une croix de grès d'environ 4 mètres de haut réalisée en trois parties. Elle est datée " 1619 " et sur le bras horizontal de la croix, on peut lire " I. H. S. " avec de part et d'autre un blason à demi effacé.

Son classement au titre des Monuments Historiques date du 4 août 1933.

Il semblerait intéressant de mettre la Croix en valeur par un traitement approprié de l'espace public environnant. Un effort a déjà été fait par la Municipalité pour dégager la Croix des constructions parasites. Il semble judicieux de prolonger cet effort.

- Par la mise en souterrain des réseaux aériens E. D. F. et P. T. T. aux abords immédiats du monument.

Par un traitement de sol (dallage, pavage et engazonnement) composé à partir de la Croix et rompant avec l'aspect de carrefour routier du site.

Les modalités techniques et financières de ces aménagements éventuels seront définis en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **3. 2 Le Dolmen.**

Il est composé de cinq pierres dont une beaucoup plus grande. Il se situe sur le sommet du mont d'Hamel au milieu d'une clairière, reste d'un bois aujourd'hui défriché.

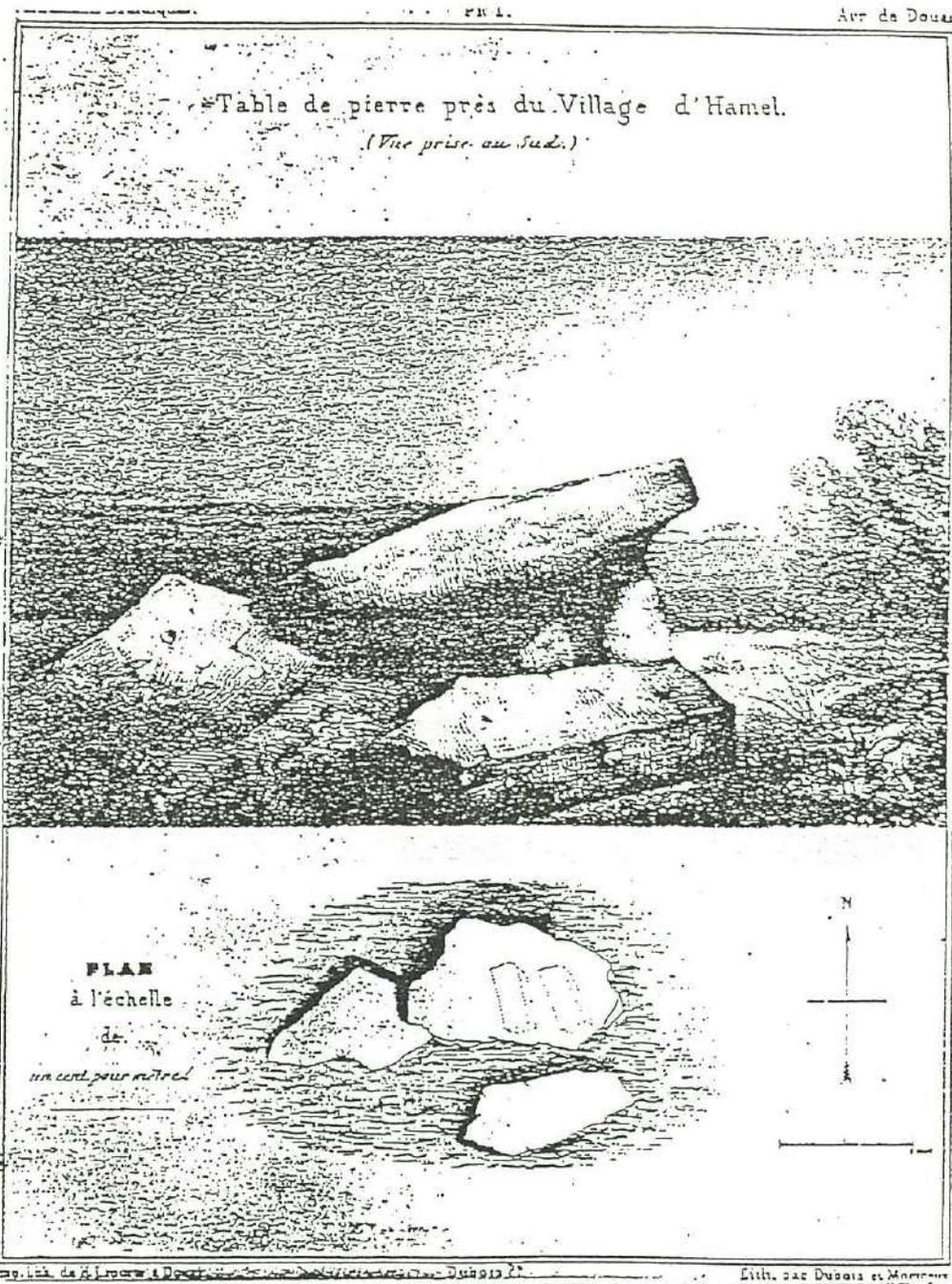
Son déplacement lors du défrichage du bois a fait perdre à ce monument beaucoup de son caractère.

Son classement au titre des Monuments Historiques est ancien puisqu'il figure sur la liste de 1887.

L'hypothèse de déplacer à nouveau le dolmen, pour le remplacer à son emplacement initial, a été émise.

Ce point relève entièrement de la compétence du service des Monuments Historiques et des processus de décision liés à la servitude de classement.

En conséquence, tout avant-projet fera l'objet d'une étude technique fine incluant obligatoirement l'avis de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques et des Services Archéologiques.



Le dolmen d'Hamel avant  
son déplacement et sa restauration  
Gravure du XIXe siècle

## **4 Le patrimoine archéologique** (voir planche au 1/5.000ème "Plan archéologique")

Le patrimoine archéologique de la commune d'Hamel est riche et diversifié.  
Les principaux sites archéologiques connus sont les suivants.

### **4. 1 Préhistoire.**

#### **4. 1. 1 Paléolithique.**

Les formations superficielles des hauteurs sableuses ont fourni à différentes reprises un matériel lithique abondant. (Répertoire bibliographique des découvertes préhistoriques du département du Nord : R. FELIX, 1958, Mémoires de la société d'Agriculture, Sciences et Arts de Douai ; Supplément au répertoire bibliographique des découvertes préhistoriques du département du Nord : R. FELIX, 1976, Septentrion, 6 et travaux de recherches de P. DEMOLON).

#### **4. 1. 2 Néolithique.**

Le plus important témoignage de cette période est représenté à Hamel par un mégalithe (dolmen : cf. § I.3 " Monuments Historiques existants "). D'autres mégalithes sont connus à proximité dans le Val de Sensée : le menhir de Lécluse, le menhir d'Oisy-le-Verger, le menhir d'Aubigny et le polissoir de Féchain.

Un gisement de surface, avec de nombreux silex taillés, a été localisé sur le plateau entre Hamel et Tortequenne.

Des trouvailles anciennes de haches polies ont été signalées en divers points du territoire de la commune.

### **4. 2 Protohistoire, périodes gallo-romaine et mérovingienne.**

Des indices d'occupation concernant ces différentes périodes ont été recensés à Hamel. Il faut retenir plus particulièrement le secteur " Ouest du village " où des fouilles ont été menées en 1993 à l'occasion de la première phase des travaux de désenvasement des étangs de la Sensée. Les vestiges mis au jour correspondent à la période gallo-romaine et mérovingienne.

Au Nord d'Hamel, la commune d'Estrées témoigne par son toponyme de l'existence d'une ancienne voie romaine.

### **4. 3 Moyen-âge et époque moderne.**

Pour ces périodes il y a lieu de signaler en priorité deux sites de maisons fortes médiévales et post-médiévales :

- " Lassus ", à l'Est du village,

- " Savy ", à l'Ouest du village.

Un troisième château est repéré sur le plan de J. F. Sanche au XVIII<sup>e</sup> siècle.

C'est le site de " Lassus " qui représente le plus d'intérêt compte tenu de la forte probabilité de l'existence de structures ou vestiges enfouis dans le sol.

## 5 Le paysage.

La commune d'Hamel se situe dans une zone d'interfluve entre la Scarpe et la Sensée.

Le paysage est marqué par trois éléments majeurs :

- les zones humides de la vallée de la Sensée,
- une campagne ouverte installée sur un plateau légèrement incliné et couronné par une butte sableuse,
- un village regroupé en noyau, avec quelques excroissances récentes.

Sur les marges Sud et Ouest de la commune, s'individualisent des **paysages de zones humides** et d'anciens marais bordant directement la Sensée et les plans d'eau des étangs d'Arleux, Saudemont et Lécluse.

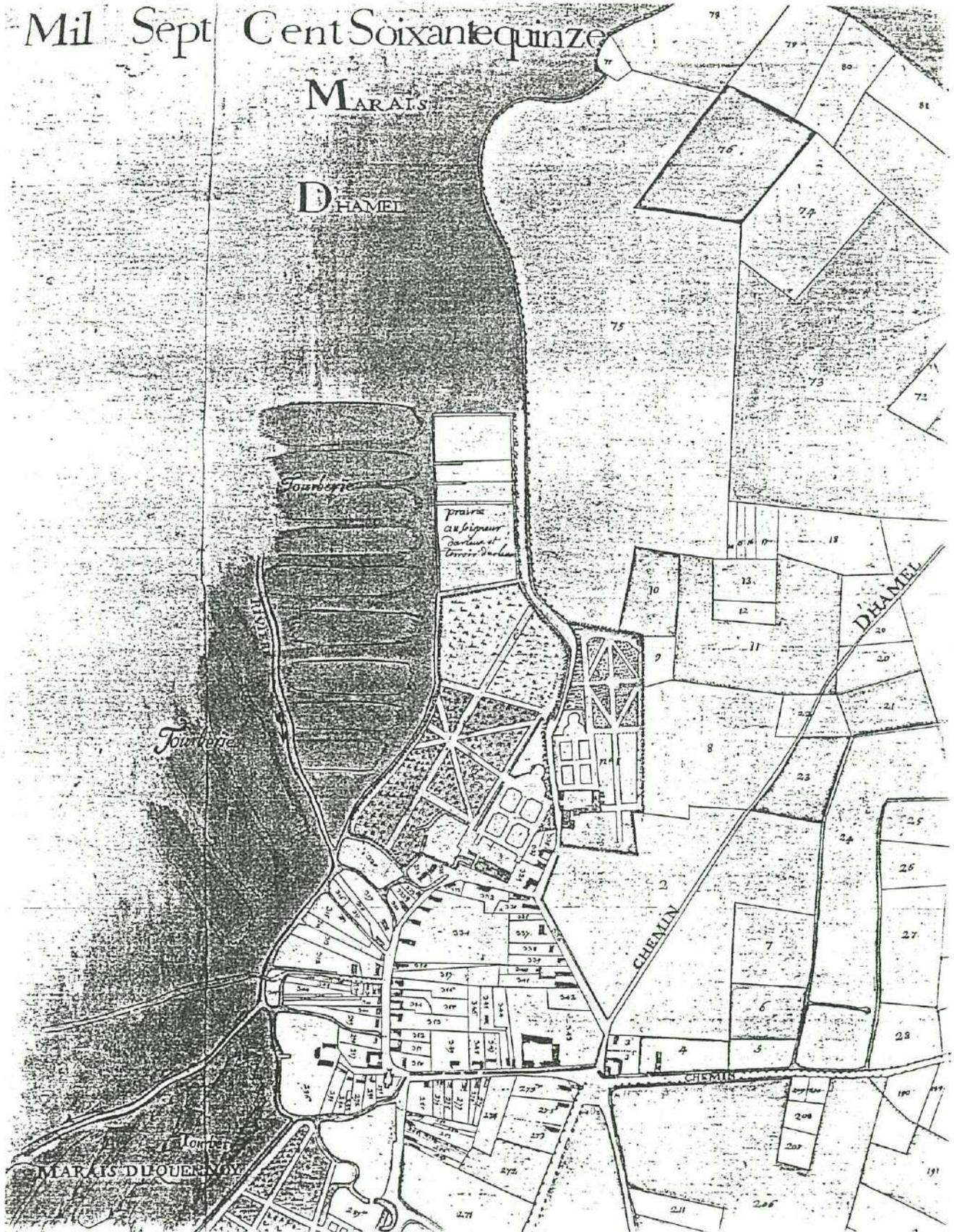
**Le marais Ouest**, à la limite des communes de Lécluse et Tortequesne a fait l'objet d'une urbanisation secondaire, par implantation de chalets, mobil home et caravanes. Ce phénomène étant irréversible, il est souhaitable de requalifier ce secteur sur le long terme. Cette zone reprise en NDC dans le Plan d'Occupation des Sols n'est pas incluse dans la Z. P. P. A. U. P., mais fait l'objet de recommandations.

### **Recommandations pour la zone NDC**

- Protection des milieux aquatiques et des étangs : éviter tout rejet ou pollution.
- Améliorer l'aspect paysager général en particulier sur les trois secteurs les plus sensibles de cette zone.
- . La périphérie des terrains, au contact des vues lointaines, doit conserver un aspect de lisière par renforcement des boisements et plantations de hautes tiges, avec des essences locales, spécifiques aux zones humides (aulne, frêne, saule...).
- . Les berges doivent conserver un caractère naturel et ménager un passage. Eviter toute construction (principale ou annexe) implantée sur les berges ou à proximité immédiate. Eviter l'implantation de clôtures sur la berge elle-même. Aspect des clôtures : utiliser des haies et fils tendus sur piquets de bois. Des pontons traditionnels, en bois, peuvent être éventuellement autorisés sur la rive.
- . Réaliser un traitement paysager des chemins de desserte (plantations, clôtures végétales).

**Le marais communal**, au Sud n'a pas fait l'objet de ce processus d'implantation d'habitat secondaire et conserve un aspect naturel qui mérite d'être protégé et mis en valeur. L'examen des plans anciens du XVIII<sup>e</sup> siècle, conservés aux Archives Départementales du Nord, montre dans ce secteur l'existence de Tourbières en exploitation. Les bandes d'extraction sont ennoyées. Elles forment des rectangles, aux angles arrondis, parallèles et régulièrement espacés avec des plates-bandes séparatives. Cette structure a complètement disparu dans le paysage actuel. Le cadastre et la photographie aérienne révèlent une structure différente marquée en son centre par un contour curviligne et irrégulier.

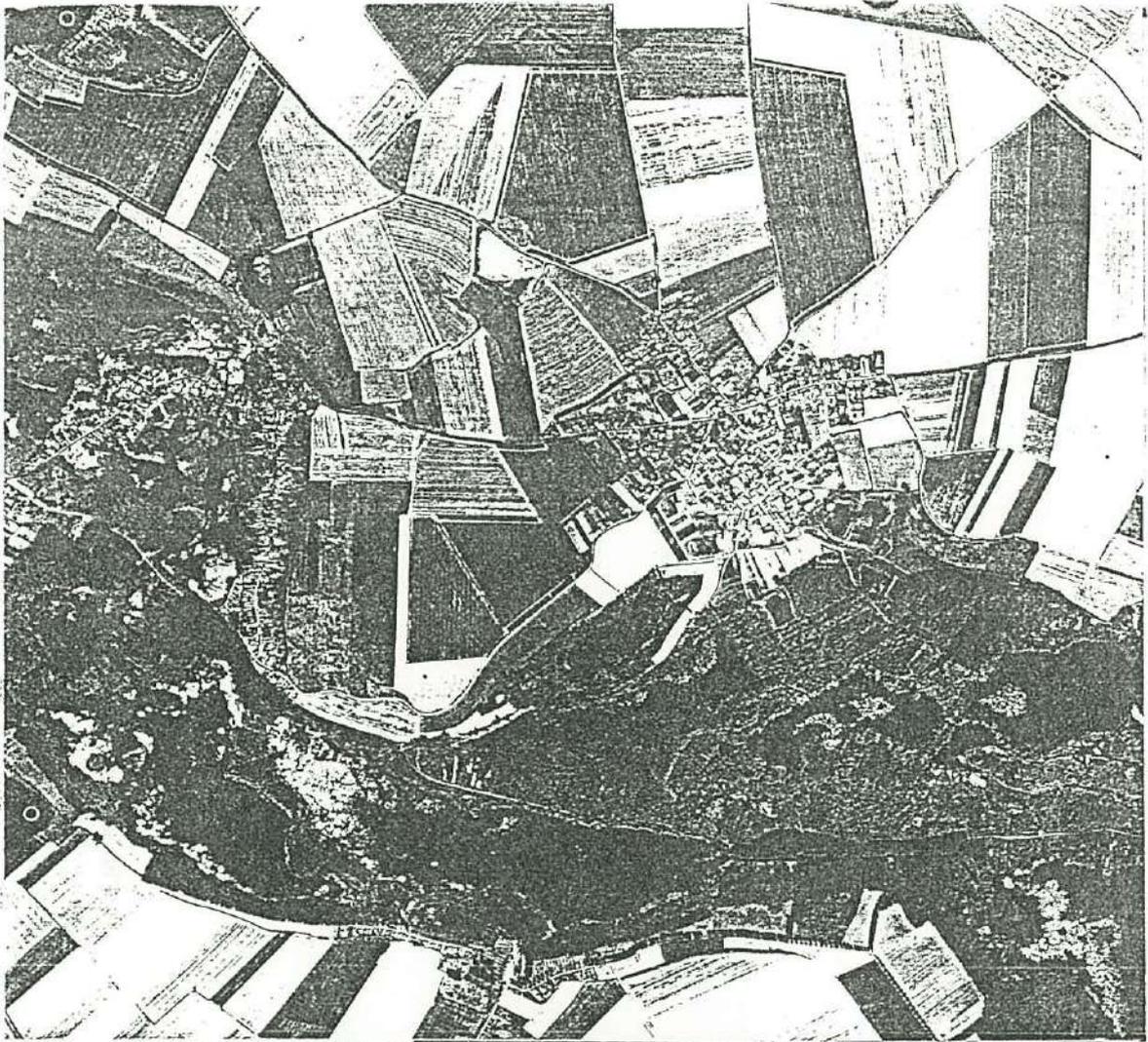
Mil Sept Cent Soixantequinze



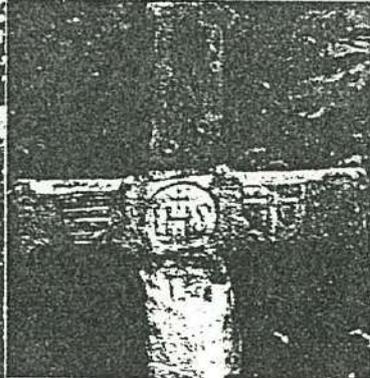
Plan du village et terroir d'Hamel par J.F. Sanche en 1775.  
(Source : Archives Départementales du Nord)

Vue aérienne d'HAMEL

(cliché I.G.N.)



Dolmen



Croix de grès



Village

## 6 Les milieux naturels.

En dehors des zones d'agriculture intensive, les milieux naturels sont représentés par un ensemble de zones humides comprenant les berges de la Sensée et des marais avec boisements et prairies.

Cette zone est localisée au Sud-Ouest du village, elle est limitée par le chemin du marais.

Cet ensemble se rattache à une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F. n° 12) de type II, vaste ensemble recouvrant le complexe écologique de la vallée de la Sensée.

Le marais de Hamel jouxte directement une Z.N.I.E.F.F. de type I (n° 12-2) : le marais d'Arleux.

### INTERET ECOLOGIQUE

Ce secteur constitue un des éléments les plus remarquables de la vallée de la Sensée par la richesse et la diversité de la végétation et de la flore (plantes protégées au niveau régional ou national).

Du point de vue de la faune, il faut souligner l'importance de cette zone de marais qui abrite la plupart des passereaux paludicoles de la région et plusieurs espèces de la liste rouge des oiseaux nicheurs menacés dans le Nord-Pas-de-Calais.

### GESTION ET PROTECTION

#### RECOMMANDATIONS (Extrait de la fiche Z.N.I.E.F.F.)

- . contrôle de la dynamique arbustive par coupe des saules si nécessaire
- . gestion des roselières par fauche rotative avec exportation des litières, en septembre-octobre afin de ne pas nuire à la nidification des oiseaux paludicoles
- . proscrire toute autre plantation de peupliers et convertir progressivement celles existantes en aulnaie-frênaie et chênaie-frênaie, végétations forestières naturelles des fonds de vallées humides
- . rajeunissement de la station à Trèfle d'eau par une coupe d'éclaircie de la saulaie et maintien d'un niveau d'eau élevé
- . limitation de l'habitat léger de loisirs aux zones déjà aménagées au Nord et à l'Est

Une protection du site au niveau régional, avec gestion conservatoire adaptée à la diversité et à la spécificité de chaque biotope, est à envisager dans le cadre d'un schéma de sauvegarde des espaces naturels de grande qualité écologique de la vallée de la Sensée.

## 7 Les moyens de la préservation.

### 7.1 La Z. P. P. A. U. P.

La commune d'Hamel a décidé - en accord avec les services de l'Etat de créer une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Délibération du conseil municipal du 05/09/87)

Il s'agit d'une procédure créée par une loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les modalités d'application sont définies par les décrets n°84-304 et n°84-305 du 25 avril 1984 concernant la protection du patrimoine architectural et urbain et par l'article 6 de la loi du 8 janvier 1993 concernant la protection du patrimoine paysager.

Cette procédure permet de moduler le périmètre de protection des Monuments Historiques et de donner un contenu à cette protection. Le nouveau périmètre doit prendre en compte les caractéristiques spécifiques de la commune. Le document doit permettre à l'Architecte des Bâtiments de France de disposer des éléments techniques nécessaires pour fonder les avis qu'il donne à l'intérieur du périmètre.

A Hamel, la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager comprend deux parties :

1. La Zone du village qui recouvre le centre ancien du village : noyau aggloméré, à l'exclusion des lotissements périphériques. Ce périmètre figure au plan détaillé au 1/1 000 è, annexé au présent dossier.

A l'intérieur de la zone bâtie, un corps de règles précise les modifications possibles sur constructions existantes et les règles à respecter pour les constructions nouvelles. A l'extérieur de la zone, des recommandations sont également proposées pour améliorer l'approche du village.

2. La Zone de protection paysagère qui recouvre une zone agricole au Nord et à l'Ouest de la commune et le marais communal situé au Sud, en bordure de la Sensée. Le plateau où est implanté le dolmen est au centre de cet ensemble.

Un plan de synthèse au 1/25 000è regroupe l'ensemble des zones de protection : village et paysages

#### **SUPERFICIE DES ZONES DE PROTECTION**

1. Zone du village (zone C) .....	18 ha 78
2. Zone de protection paysagère .....	217 ha 95
(dont zone A, plateau d'Hamel : 135 ha 53 et zone B, marais d'Hamel : 82 ha 42)	
<b>SURFACE TOTALE DE LA Z.P.P.A.U.P. ...</b>	<b>236 ha 73</b>

## 7. 2 La classification des constructions (zone du village).

A l'intérieur de la Z. P. P. A. U. P., les constructions jouent un rôle plus ou moins important dans le paysage, en fonction de leur intérêt propre.

La carte des qualités permet de distinguer quatre degrés :

### Immeubles remarquables.

Cette catégorie regroupe les immeubles les plus intéressants, pour la plupart antérieurs à 1866, voire au Consulat, remarquables pour leur caractère monumental, l'appareillage des maçonneries, la présence de porches ou leur intégration dans le site.

Repérés par les numéros de parcelles :

761 : ancienne ferme dont plusieurs bâtiments figurent sur le cadastre du Consulat. Maçonnerie de grès en sous bassement de certains bâtiments. Plusieurs porches monumentaux.

775 : beau volume en briques, avec porche, daté 1878

779 : beau volume en briques, légèrement ornementé, fermant un côté de la place de l'église

707 : mur de clôture avec porche et pigeonier

793 : bâtiments de ferme, en briques, avec porche monumental, figurant au plan de 1866.

744 : beau volume allongé, en briques, figurant au plan de 1866

747 : corps de ferme sur la rue ; bâtiment en briques sur soubassement en grès et porche monumental en grès ; bâtiment figurant au plan de 1866

756 : succession de bâtiments à pignon sur rue, très caractéristiques et figurant au plan de 1866 ; bâtiment en fond de cour avec appareillage mixte brique et pierre

759 : corps de ferme en brique avec chaîne d'angle en pierres figurant au plan de 1866

655. 659 : bâtiments de ferme en vis-à-vis de la Croix de Pierre ; beaux volumes en briques figurant au plan de 1866

816 : bâtiment en briques sur soubassement en grès, avec un porche monumental surmonté d'un pigeonier couvert en pavillon ; bâtiment antérieur à 1866 faisant vraisemblablement partie des communs du château de Seigneur d'Hamel

825 : ferme à cour fermée pour moitié antérieure à 1866 (bâtiments Nord et Est) ; beaux volumes en briques, avec l'ensemble de porches monumentaux

1262 : ensemble de bâtiments de ferme en briques, avec des parties en appareillage mixte brique et pierre ; succession de porches ; le bâtiment rue F. Delplanque figurent au plan de 1866

Pour l'ensemble de ces immeubles :

- la démolition est interdite

- tous les aménagements doivent respecter scrupuleusement le caractère de l'architecture d'origine.

#### Immeubles intéressants.

Il s'agit des autres constructions traditionnelles contribuant à l'intérêt et à l'homogénéité du paysage, ou d'architectures de caractère différent mais possédant par leurs ornements un intérêt propre (église, mairie, ancienne mairie ...)

Pour ces immeubles :

- la démolition est fortement déconseillée.

- les modifications éventuelles doivent être conformes aux recommandations figurant au chapitre suivant

- certains de ces immeubles ont subi des dégradations : surélévations ou adjonctions disgracieuses, enduits discutables... En cas d'intervention sur ces immeubles, elle doit tendre à réparer ou au moins à atténuer les dégâts constatés.

#### Immeubles d'accompagnement.

Il s'agit d'immeubles pour la plupart récents, sans intérêt architectural particulier mais ne défigurant pas le site.

- leur démolition peut être autorisée en vue d'un remplacement par des constructions répondant aux prescriptions du chapitre suivant

- leur modification doit se faire en respectant ces mêmes prescriptions.

#### Immeubles préjudiciables.

Il s'agit des bâtiments généralement de petite taille et de nature précaire qui par leur volume, leurs matériaux, leur implantation nuisent à l'harmonie du site.

- leur démolition ou leur transformation est souhaitable ; cette disparition ne peut être décrétée de manière autoritaire, mais tout projet d'intervention sur ces immeubles devra tendre à leur mise en conformité avec l'architecture traditionnelle.

## **II REGLEMENT, PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN VALEUR DU SITE.**

### **Conseils et prescriptions.**

Classer les immeubles ne suffit pas, encore faut-il déterminer comment ils peuvent évoluer. Le chapitre que suit propose un corps de règles définissant à la fois les aménagements possibles sur les immeubles existants et les caractéristiques des constructions neuves.

Ce règlement est complété par des documents d'information destinés à éclairer les candidats à la construction et des différents décideurs. Chacun des paragraphes qui le composent est divisé en deux parties :

- dans un premier temps, un "commentaire" dégagant à partir de l'analyse de l'existant les principes et les intentions qui doivent présider à l'établissement des projets (page blanches).
- ensuite des "prescriptions" tentant de formaliser sous forme réglementaire les principes dégagés par le commentaire (pages de couleur).

Un texte réglementaire, procédant essentiellement par interdits ne peut à lui seul garantir la qualité architecturale, il ne peut que permettre d'éviter les erreurs les plus grossières. C'est pourquoi les divers intervenants doivent toujours avoir présents à l'esprit les intentions données par le commentaire.

### **1 Zone de protection du village.**

#### **1. 1 Implantation des constructions.**

Ce paragraphe s'applique par définition aux constructions neuves, aux reconstructions ou aux extensions de bâtiments.

##### **1. 1. 1 Commentaire**

Le paysage intérieur du village se caractérise par une différenciation marquée des espaces publics et privés et une grande continuité du bâti. Les constructions sont de deux types :

- les fermes, regroupant trois ou quatre bâtiments autour d'une cour rectangulaire ; les bâtiments sont alors alignés sur des limites extérieures de la parcelle, de manière à dégager le plus grand espace central possible ; le contact avec la rue se fait par constructions à l'alignement : bâtiment le long d'une grange, pignons des bâtiments perpendiculaires, ou éventuellement mur de clôture haut.

- Les maisons de journaliers, isolés sur une petite parcelle ; elles peuvent être soit parallèles à la rue, à l'alignement, soit perpendiculaires avec un pignon sur rue ; dans ce cas un long pan aveugle suit toujours une des limites de la parcelle.

C'est pourquoi, pour maintenir le tissu, il importe :

- De marquer toujours l'alignement de la parcelle par un pignon, un long pan ou une clôture haute.

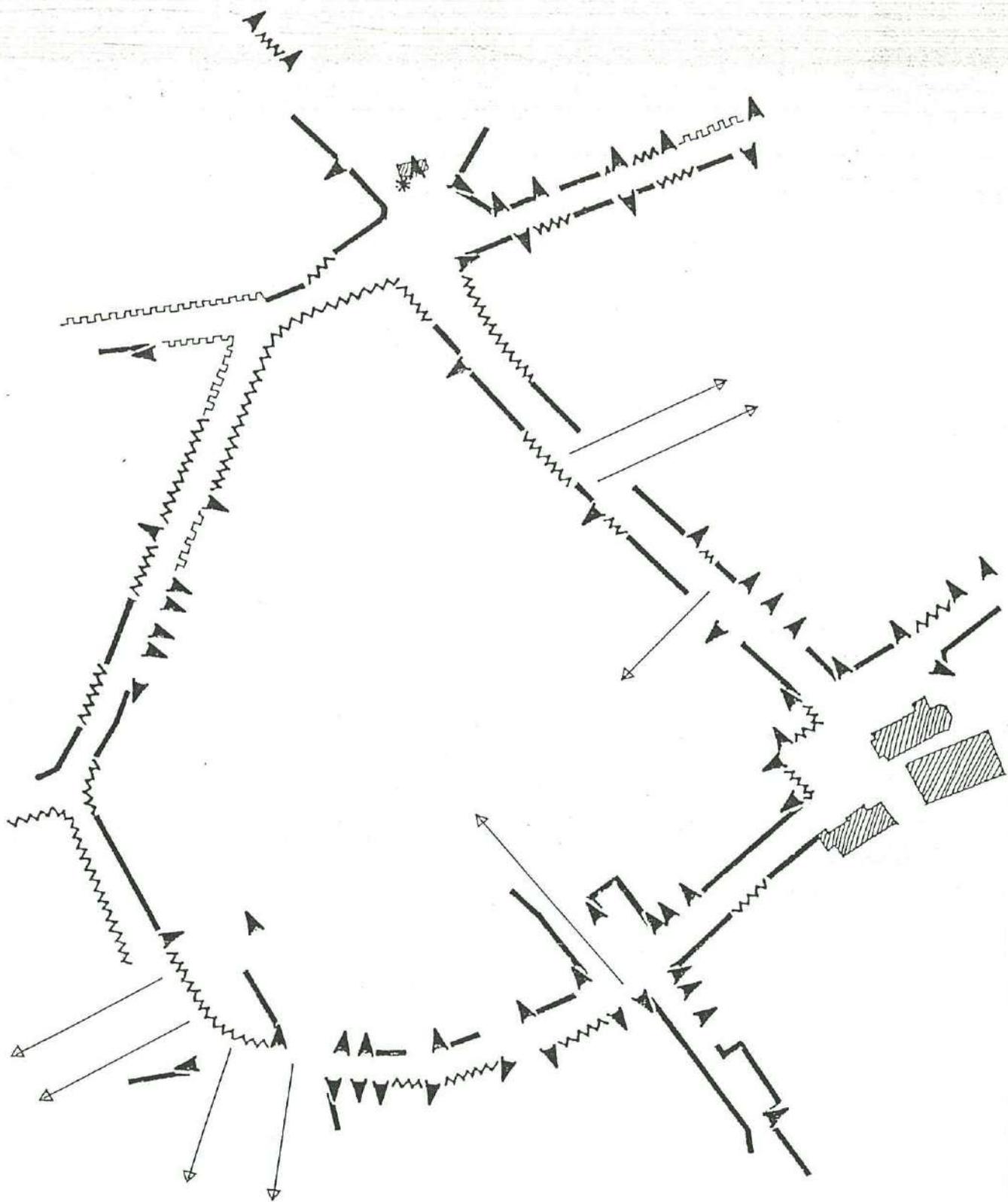
- De se rapprocher au maximum des limites latérales de la parcelle, soit directement en limite, soit en s'en écartant d'un simple tour d'échelle. Lorsqu'il existe plusieurs constructions sur une même parcelle, l'articulation se fait toujours de manière simple, généralement par juxtaposition :

- juxtaposition en longueur de "tranches" successives de bâtiments
- juxtaposition de volumes perpendiculaires jointifs par un angle ou sur la totalité du pignon d'un des deux bâtiments
- juxtaposition de petits volumes de service au volume principal.

C'est pourquoi, il convient :

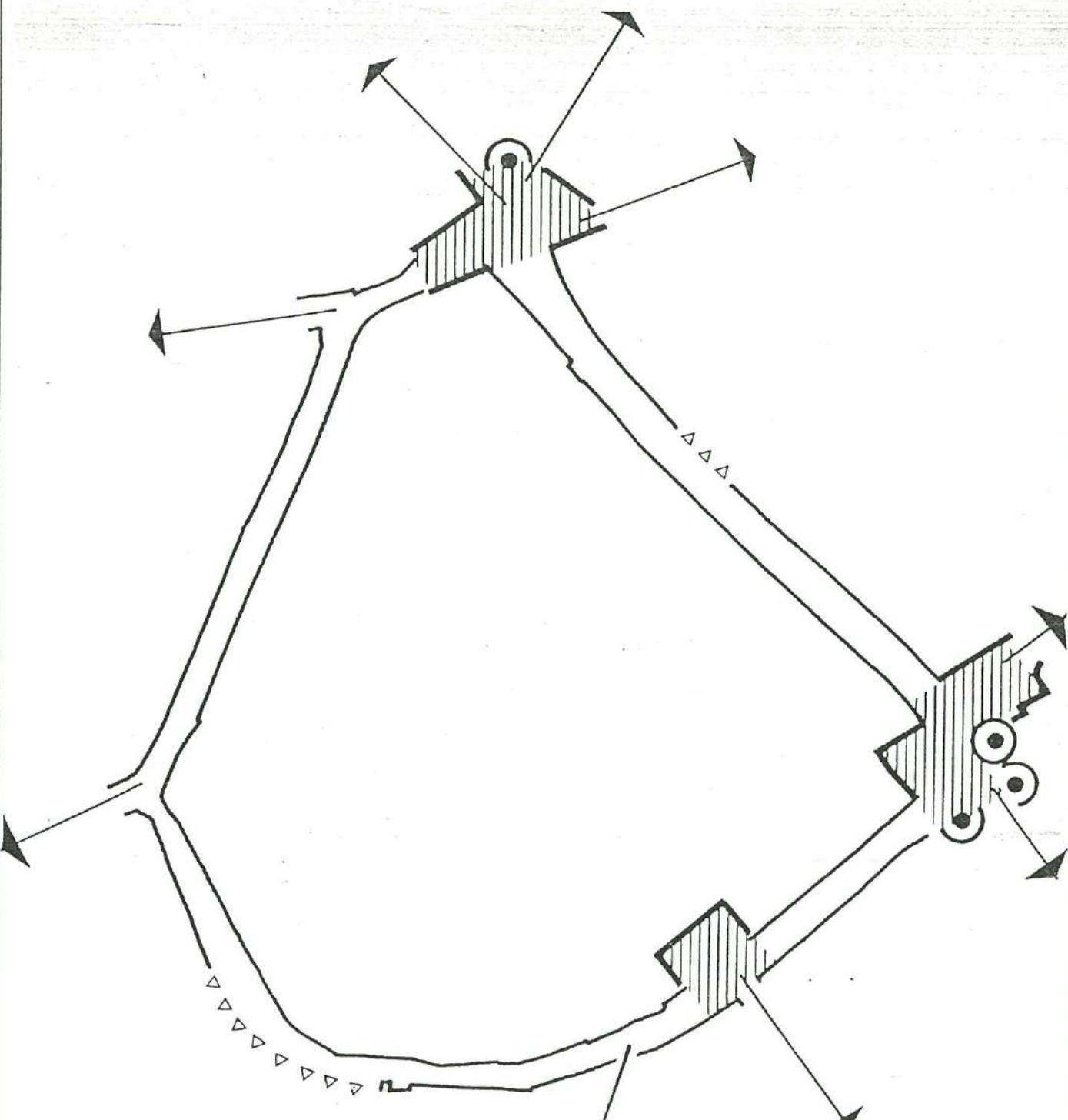
- D'une part d'assurer l'éclaircissement des pièces d'habitation,

- d'autre part de rechercher des formes de groupement simples, sans morcellement excessif de l'espace.



- EQOUT DE TOITURE
- ▲ PIGNON
- ~~~~ CLOTURE HAUTE
- ⌞⌞⌞ CLOTURE VEGETALE
- ▨ BATIMENT PUBLIC
- ← ECHAPPEE VISUELLE

DELIMITATION DES ESPACES



-  ESPACE LINEAIRE
-  PLACE
-  LINEAIRE OUVERT
-  FOND DE PERSPECTIVE
-  OUVERTURE EXTERIEURE

ARTICULATION DES ESPACES

## 1. 1. 2 Prescriptions.

### Implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

Les constructions doivent être implantées à l'alignement de la voirie publique.

Dans le cas des constructions perpendiculaires à la voie publique, un pignon sera obligatoirement implanté à l'alignement ; si la largeur du bâtiment est inférieure à la demi-largeur de la parcelle, ce pignon sera prolongé par une clôture pleine de 1,00 m au minimum, doublée d'une haie vive de 2,20 m (cf. paragraphe "clôture").

Dans le cas des constructions parallèles à la voie publique, si l'orientation de la parcelle ne permet pas une ouverture satisfaisante des pièces principales sur la partie privative, le bâtiment pourra être reculé par rapport à l'alignement ; le recul minimal sera alors de 5 mètres : l'alignement sera marqué par une clôture pleine de 1,00 m au minimum, doublé d'une haie vive de 2,2 m mètres (cf. paragraphes "clôtures")

### Implantation par rapport aux limites séparatives.

Les constructions devront jouxter au moins une des limites latérales de la parcelle.

Dans le cas des constructions perpendiculaires à la voie publique, l'un au moins des longpans sera implanté en limite séparative (cas d'un cheneau encaissé), sauf en cas de reconstruction sur les anciennes fondations ; dans ce cas le vide entre le pignon à rue et la limite parcellaire sera comblé par un mur plein de 2,20 m de hauteur.

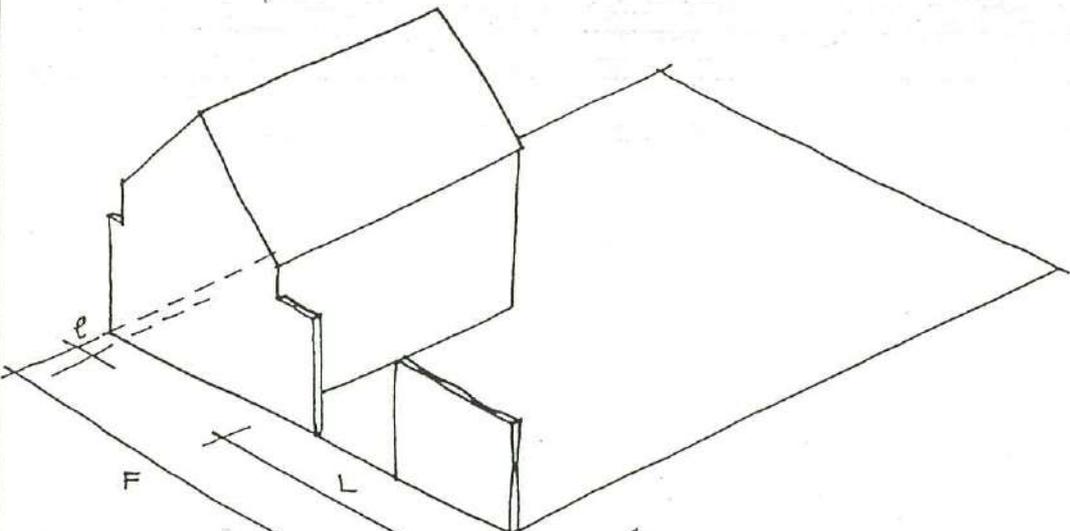
Dans le cas des constructions parallèles à la voie publique, l'un au moins des pignons sera implanté en limite séparative.

L'implantation par rapport aux fonds de parcelle pourra se faire soit en limite (murs aveugles) soit avec un recul minimal équivalent à la hauteur du bâtiment au droit de la limite, avec un minimum de 4 mètres.

### Implantation sur une même propriété.

Les constructions seront implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble que à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45 degrés au dessus du plan horizontal.

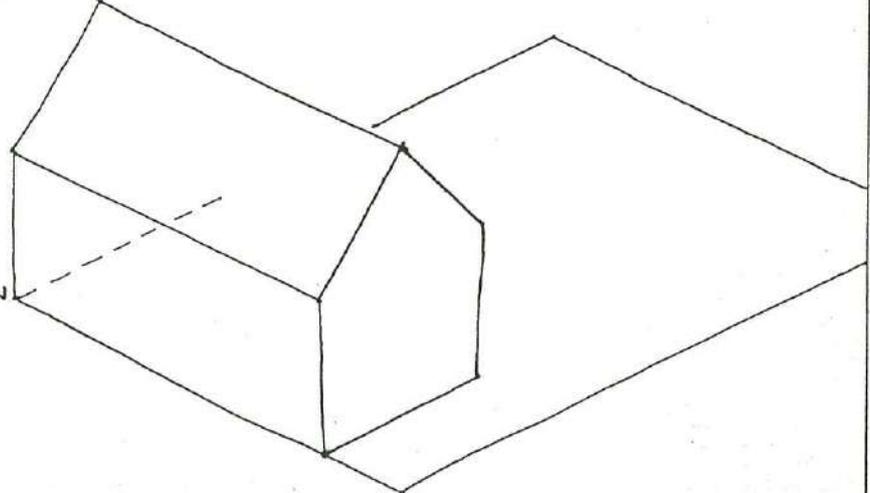
Une distance d'au moins 4 mètres devra être respectée entre deux bâtiments non contigus, si les façades ou parties de façades en vis à vis comportent des baies.



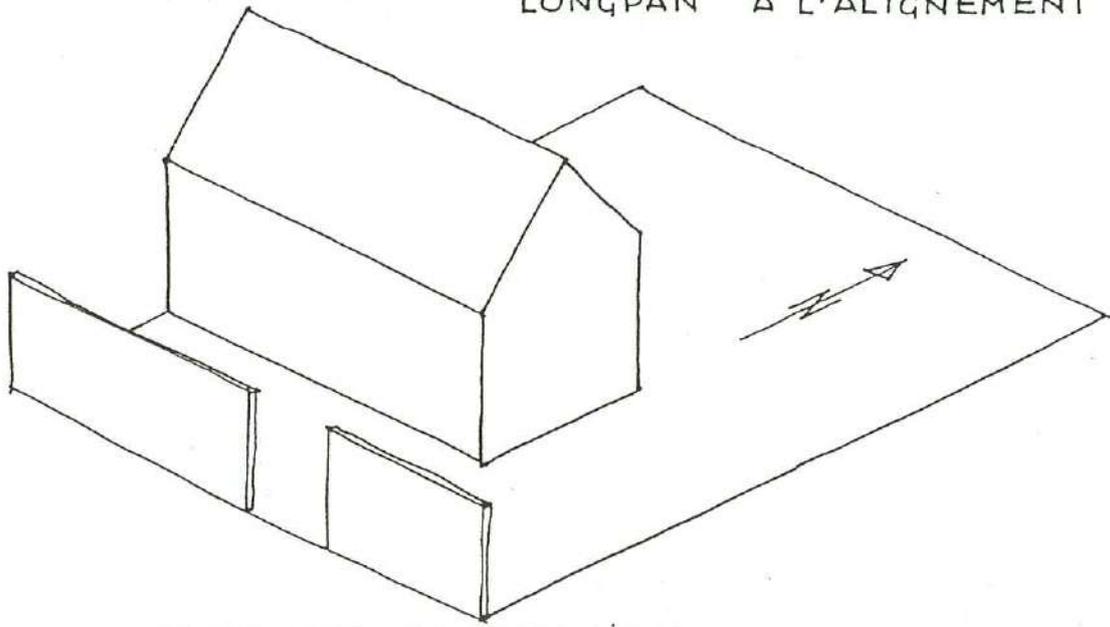
$l < 0.50$   
 si  $L > \frac{1}{2} F$ : CLOTURE

DIGNON  
 A L'ALIGNEMENT

CONSTRUCTION  
 EN LIMITE



LONGPAN A L'ALIGNEMENT



MAUVAISE ORIENTATION :  
 POSSIBILITE DE REcul (AVEC CLOTURE)

## 1. 2 Volumétrie des constructions.

Ce paragraphe s'applique aussi bien aux constructions neuves qu'aux modifications susceptibles d'être apportées aux constructions existantes.

### 1. 2. 1 Commentaire.

Le paysage traditionnel est constitué de bâtiments bas, limités à un rez de chaussée avec comble, de forme allongée et d'épaisseur moyenne variant de 6 à 8 mètres, couverts d'une toiture à deux versants, dont la pente varie entre 45 et 60°.

Cette volumétrie, caractéristique de l'architecture rurale de la Flandre intérieure et du Cambrais, est celle aussi bien des bâtiments de fermes que des maisons ouvrières réalisées jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Seules tranchent quelques constructions au caractère volontairement marqué : mairie, école, église...

Ces bâtiments sont regroupés la plupart du temps par simple juxtaposition :

- juxtaposition dans la longueur : bâtiments construits en continuité : l'ensemble des bâtiments peut être continu et apparaît alors comme un bâtiment unique découpé en tranches, ou discontinu : disparité dans l'épaisseur du bâtiment ou la hauteur des toitures.

- juxtaposition dans la largeur : c'est le cas des successions de bâtiments à pignons sur rue. A ce propos, il convient de noter que dans la plupart des cas, ces bâtiments ne sont pas jointifs, mais séparés par un passage permettant d'entretenir les murs gouttereaux, et d'éviter la réalisation de chéneaux encaissés. La largeur de ce passage est toujours inférieure au trois mètres réglementaires.  $\eta = R \ 111.19$

- juxtapositions de bâtiments perpendiculaires : un pignon venant buter contre un mur gouttereau, sans pénétration des toitures ; c'est le cas d'assemblage le plus fréquent, même lorsque les toitures sont d'importance équivalente ; la juxtaposition nécessite alors la réalisation d'un chéneau encaissé.

- juxtaposition de petits volumes au volume principal : arrière cuisine, poulailler, garage... l'adjonction se fait le plus souvent sous le niveau de l'égout de toiture, le plus souvent par un appentis à faible pente, plus rarement par une avancée avec pignons.

Plus rarement, on peut avoir des pénétrations de toiture :

Elles concernent exclusivement les bâtiments regroupés sur une même unité foncière : bâtiments jointifs des fermes. Les toitures peuvent être de même volume : continuité des faitages et des égouts, ou de volumes différents : le volume le plus bas pénétrant perpendiculairement le volume le plus haut.

Dans le cas des bâtiments regroupés en L, deux cas peuvent se présenter : l'un des deux bâtiments conserve ses deux pignons, l'autre le rencontrant par l'intermédiaire de deux noues, c'est le cas le plus fréquent ; dans l'autre cas, continuité des toitures, avec une noue et un arêtier, c'est un cas relativement rare, comme le sont les croupes remplaçant les pignons en about des bâtiments.

Les dérogations à cette règle sont exceptionnelles et marquent une volonté monumentale : bâtiment central de l'école, pigeonnier de la rue du Marais, avant corps de la ferme cadastrée 760-761.

C'est pourquoi il convient :

- d'avoir toujours recours à des volumes simples, assemblés simplement,
- de limiter la hauteur des constructions,
- de respecter les pentes minimales des toitures,
- de réserver les couvertures à quatre pentes à des éléments exceptionnels tels que tours ou pigeonniers, marquant un groupe de constructions particulièrement importants.

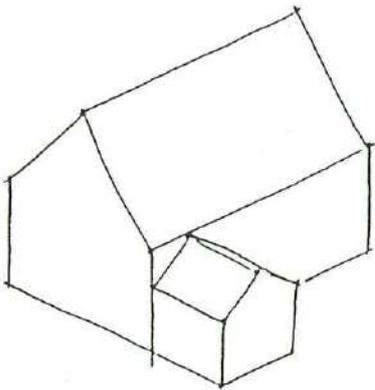
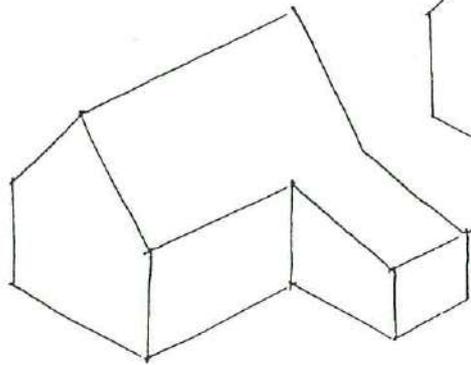
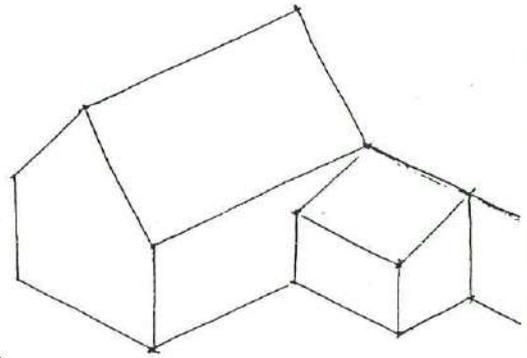
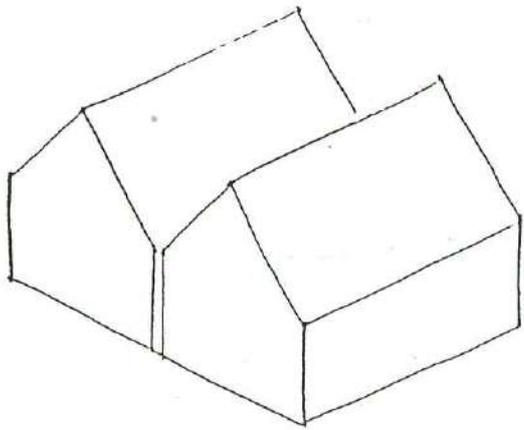
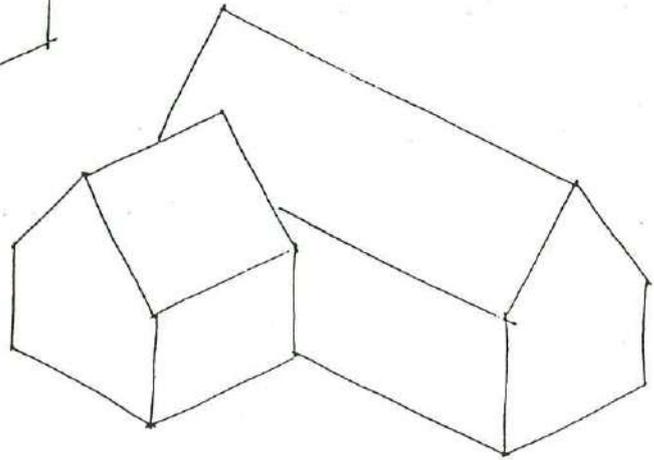
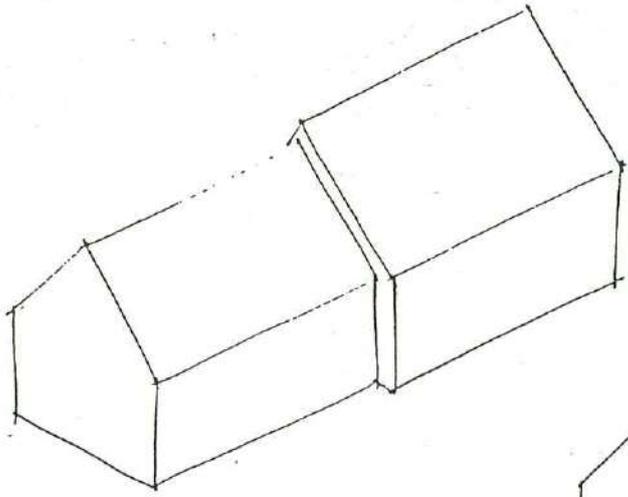
Le volume des toitures peut être enrichi par des lucarnes ; elles conservent toutefois un caractère exceptionnel n'ayant la plus part du temps pour fonction que l'accès au grenier des granges ne disposant pas d'un pignon accessible.

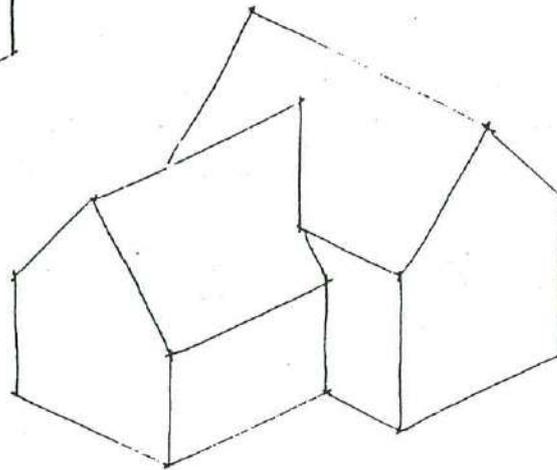
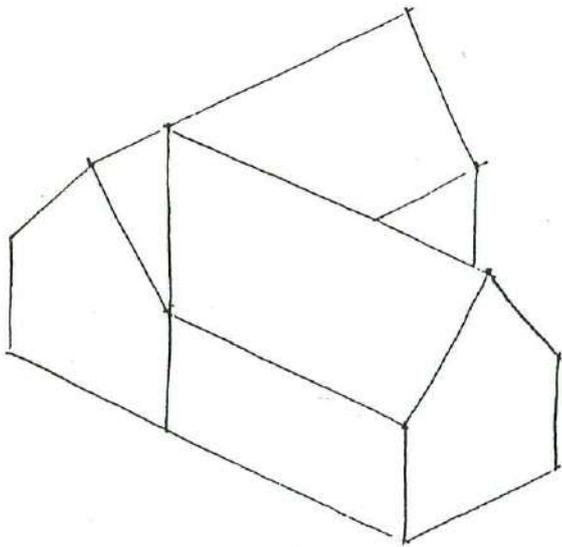
Elles sont toujours de proportion verticale, correspondant à l'ouverture qui les justifie et implantées à l'aplomb de la façade, souvent avec interruption de la corniche ; l'appui de la baie peut d'ailleurs se trouver en dessous du niveau de la corniche. Elles peuvent être couvertes à deux pans, en cintre, ou en appentis à faible pente.

Dans tous les cas, leur relative rareté ne modifie pas la proportion d'ensemble de la toiture.

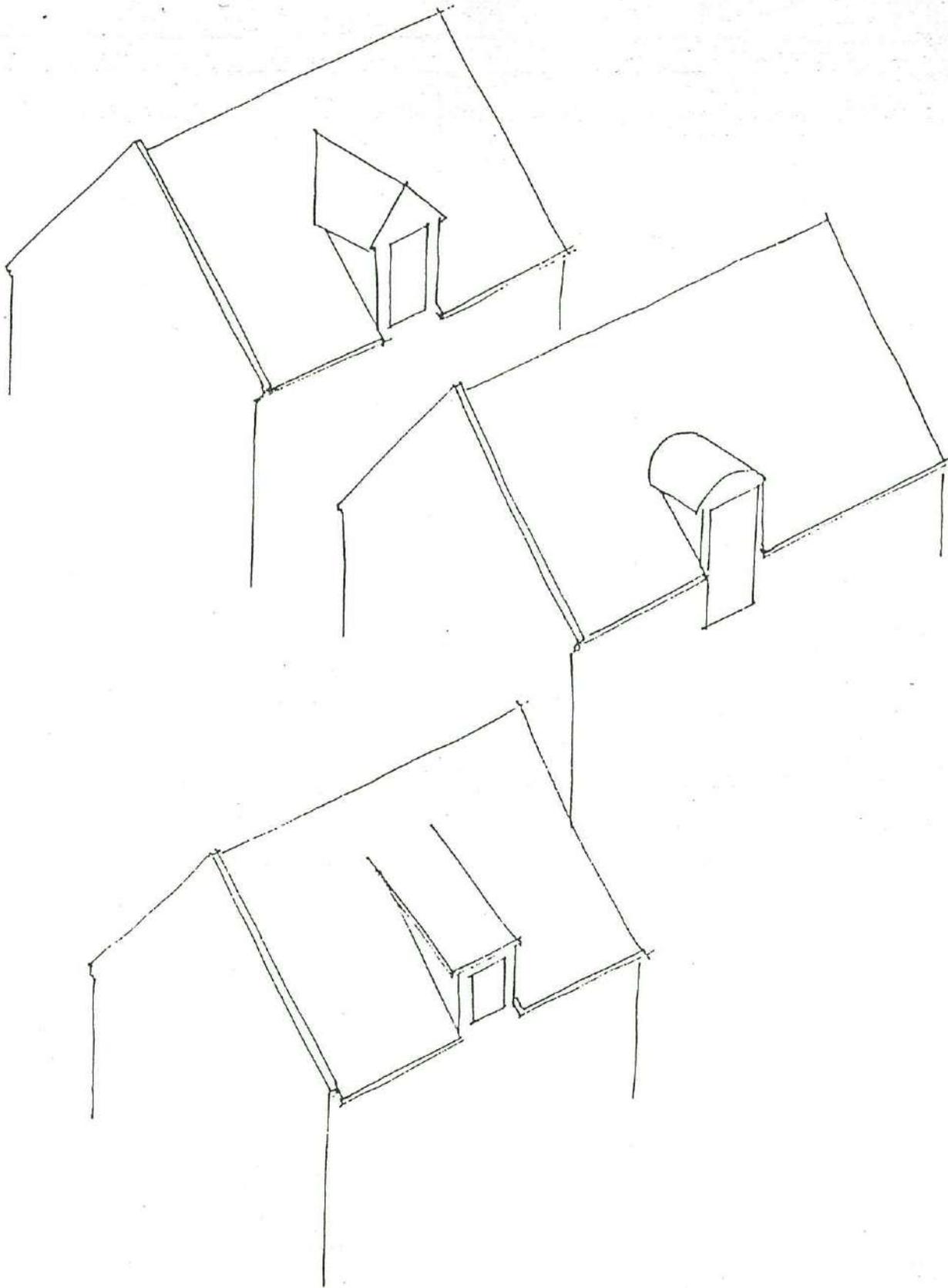
C'est pourquoi il convient :

- de maintenir la proportion verticale des lucarnes, qui permet de percevoir le rampant de toiture entre elles.
- de les implanter au nu des façades, et de les réaliser de préférence en maçonnerie.
- d'éviter leur multiplication.





PENETRATIONS



## 1. 2. 2 Prescriptions.

### Volumétrie générale.

Les bâtiments seront de formes allongées, couverts par une toiture à deux versants ; l'épaisseur des bâtiments d'habitation sera comprise entre 6 et 10 mètres, compte non tenu des appentis éventuels.

La pente des toitures (bâtiment principal et annexes isolées) sera comprise entre 45 et 60° par rapport à l'horizontal.

L'assemblage des bâtiments se fera de préférence par juxtaposition de volumes simples.

### Hauteur des constructions.

La hauteur d'une construction par rapport au niveau d'une voie ne peut excéder la distance comptée horizontalement qui la sépare de l'alignement opposé.

La hauteur limite est fixée à 5 mètres à l'égout de toiture pour les constructions à usage d'habitation isolées.

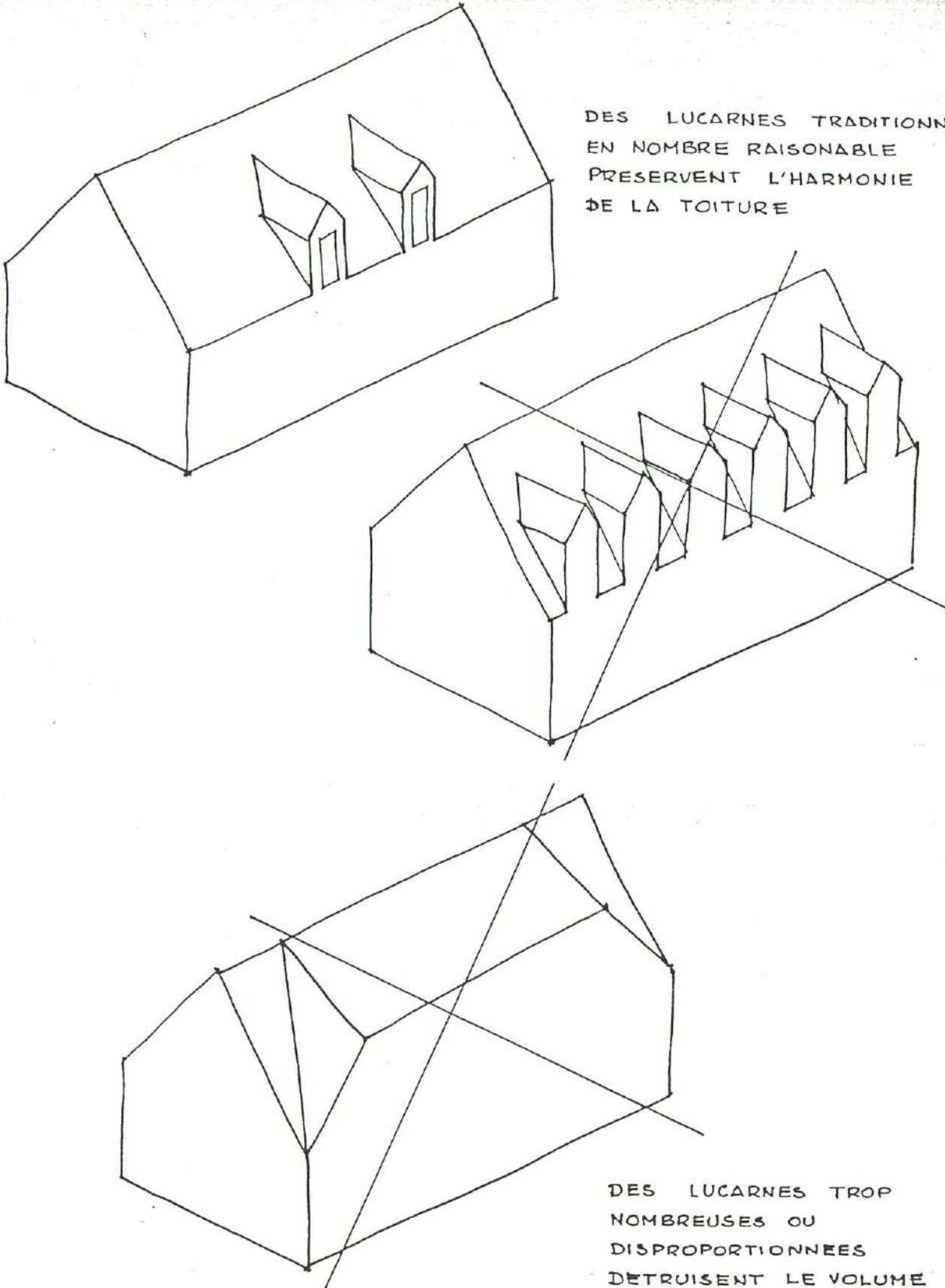
Dans le cas d'opérations groupées présentant une emprise au sol d'au moins 300 m<sup>2</sup>, la hauteur à l'égout peut être portée à 6 mètres pour 25% au maximum de cette emprise.

### Lucarnes.

Dans le cas d'aménagement de lucarnes dans le volume de toitures, celles-ci doivent être implantées au droit de la façade et réalisées de préférence en maçonnerie. Leur nombre est limité à une par tranche de 5 mètres de façade et leur largeur à 1,30 mètre au maximum hors tout, l'écart entre deux lucarnes ne pourra être inférieur à la largeur de celles-ci.

Elles peuvent être couvertes à deux pentes, cintrées ou en appentis ; dans ce dernier cas la pente démarre sous le niveau du faitage et les rives latérales sont débordantes par rapports aux jouées.

Les châssis posés dans le plan de la toiture (type "Vélux") sont autorisés.



DES LUCARNES TRADITIONNELLES  
EN NOMBRE RAISONNABLE  
PRESERVENT L'HARMONIE  
DE LA TOITURE

DES LUCARNES TROP  
NOMBREUSES OU  
DISPROPORTIONNEES  
DETRUISENT LE VOLUME  
DE LA TOITURE

LUCARNES NOUVELLES

### 1. 3 Les ouvertures.

Ce paragraphe s'applique aussi bien aux constructions neuves qu'aux modifications susceptibles d'être apportées aux constructions existantes.

#### 1. 3. 1 Commentaire.

La première caractéristique des percements est leur relative rareté sur la rue, liée à l'abondance des bâtiments agricoles et des pignons :

- les bâtiments d'habitation des fermes s'ouvrent sur la cour,
- les bâtiments agricoles ne comportent généralement sur la rue qu'un porche d'accès à la cour et une fenêtre d'accès au grenier (lucarne ou ouverture en pignon).

L'essentiel des ouvertures dans les maisons habitation est situé sur les longpans, le plus souvent sur cour, sauf dans le cas des maisons ouvrières parallèles à la rue, la principale caractéristique de ces ouvertures d'habitation est la verticalité :

- proportion variant de 1 x 1,5 à 1 x 2 pour les fenêtres, 1 x 3 pour les portes.
- largeur moyenne variant entre 0,90 et 1,20 mètres.
- hauteur moyenne variant entre 1,80 et 2,40 mètres.

Les linteaux sont généralement cintrés, en arcs surbaissés ; les linteaux d'une même construction sont alignés (portes et fenêtres).

Dans les constructions agricoles, les ouvertures sont de deux types : fenêtres de grenier incorporées dans les lucarnes ou en pointe de pignon, et porches monumentaux d'accès aux granges ou aux cours. Ils sont de proportions sensiblement carrée (de l'ordre de 3,50 x 3,50 mètres), souvent avec un linteau cintré.

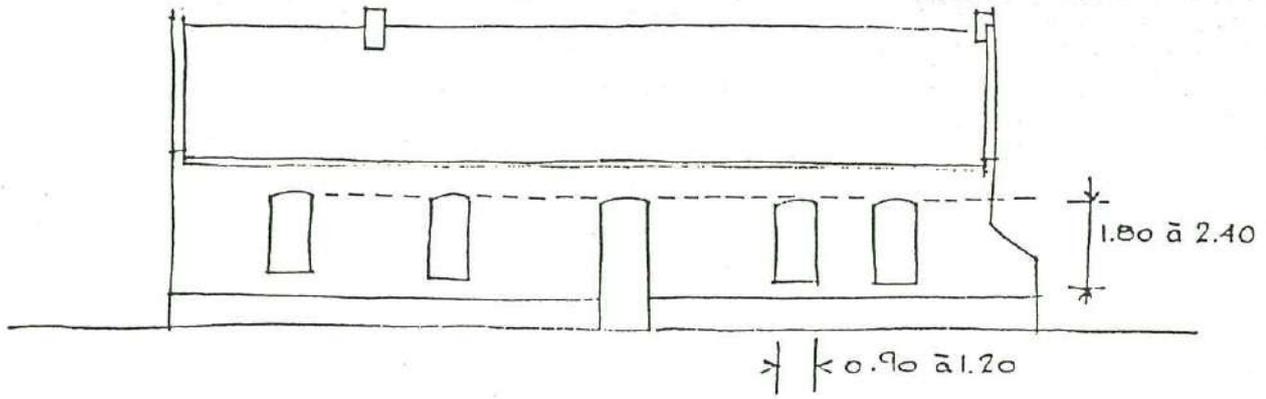
Si la volumétrie des constructions donne l'enveloppe générale du paysage urbain, les ouvertures donnent leur rythme aux façades. Il importe de préserver ce rythme.

C'est pourquoi il convient :

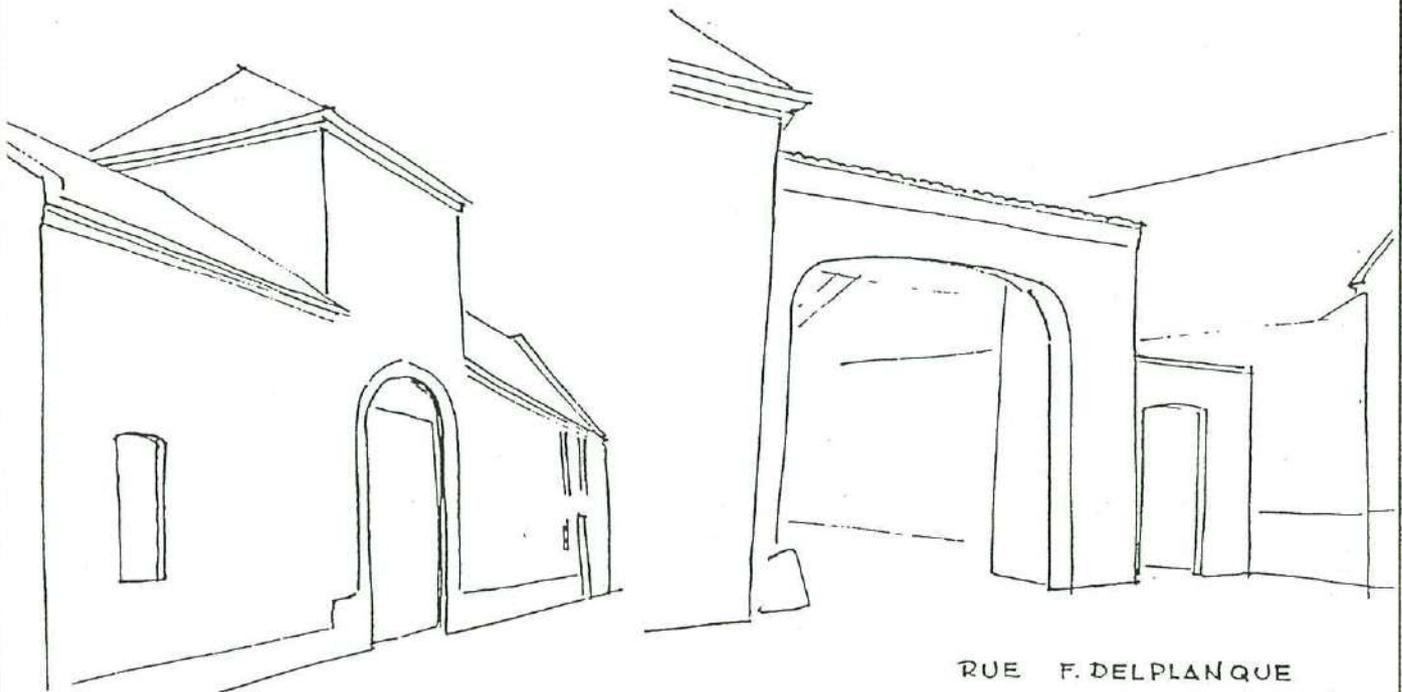
- de maintenir le caractère vertical des ouvertures et l'alignement des linteaux,
- de réserver les ouvertures larges à des baies pouvant s'apparenter par leur aspect aux porches.

Il convient à ce propos de rappeler que la lumière vient des baies pouvant s'apparenter par leur aspect aux porches.

Il convient à ce propos de rappeler que la lumière vient d'en haut et que la partie d'une fenêtre qui donne le plus d'éclairément est l'imposte ; à surface égale, une fenêtre à proportion verticale donne plus de lumière qu'une fenêtre à proportion horizontale (à moins qu'elle ne soit située trop haut pour permettre la vue...).

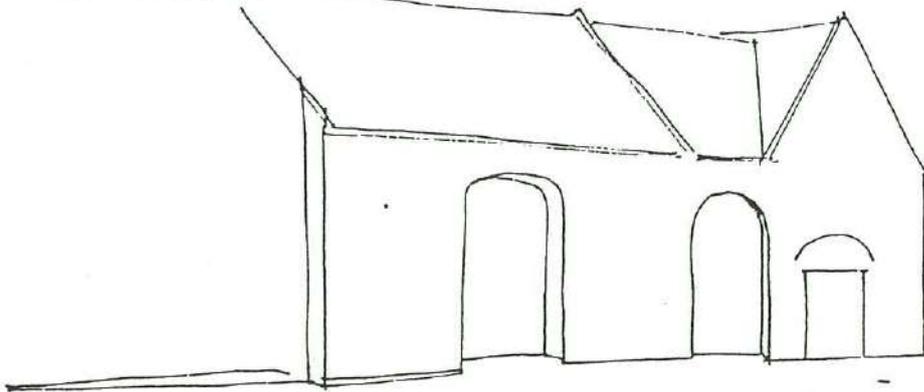


MAISON D'HABITATION (RUE F. RICHEZ)

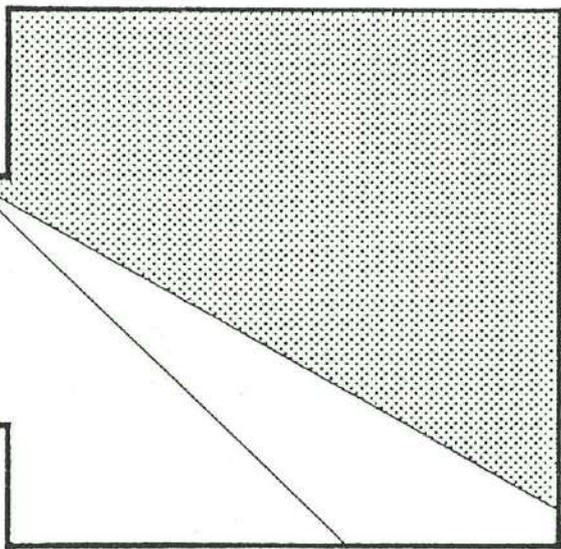
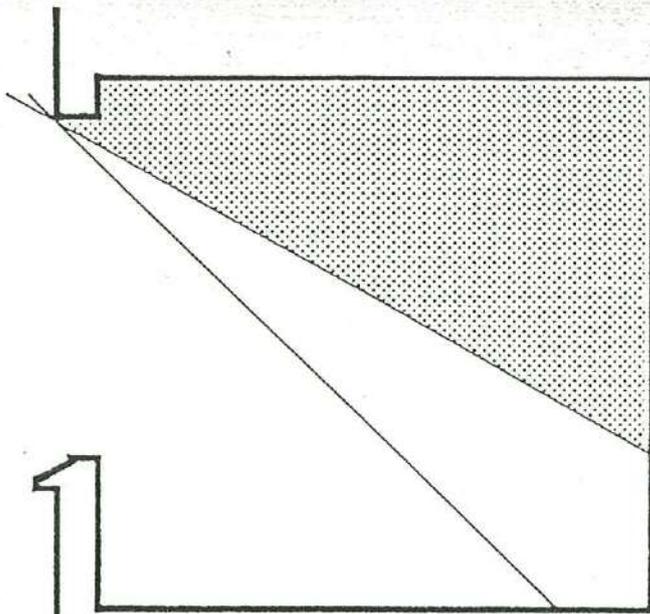


RUE DU MARAIS

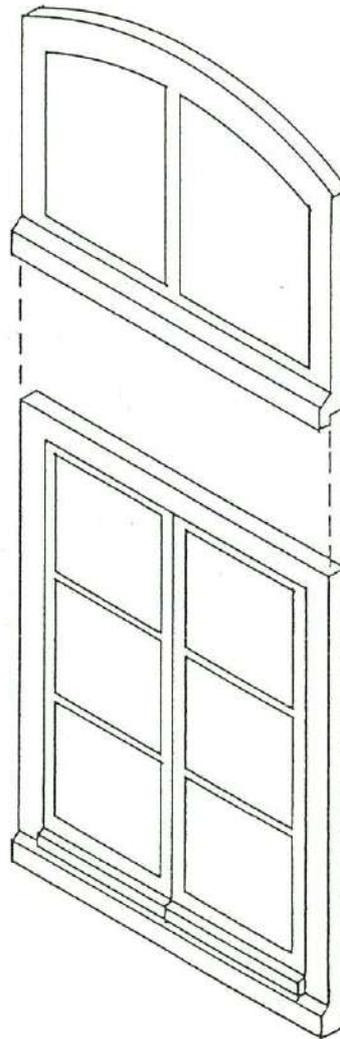
RUE F. DELPLANQUE



RUE G. MARQUET (DEMOLI)



EN REDUISANT LA HAUTEUR DES FENETRES  
ON ASSOMBRIT LE FOND DES PIECES



LES MENUISERIES DU COMMERCE  
PEUVENT ETRE ADAPTEES PAR L'ADJONCTION  
D'UNE IMPOSTE FIXE

IMPOSTES

Les fenêtres verticales offrent donc un meilleur service que les fenêtres horizontales ou carrées, même si celles-ci sont hélas très répandues dans le commerce.

Signalons que les portes-fenêtres traitées dans l'esprit des anciens porches peuvent donner lieu à des effets architecturaux intéressants. Lorsque l'on veut faire une porte-fenêtre large, il convient de la différencier nettement de l'alignement des fenêtres ordinaires ; le motif peut constituer un excellent support pour une véranda.

### 1. 3. 2 Prescriptions.

#### Restaurations.

Les proportions des baies existantes seront impérativement respectées.

Les baies existantes seront maintenues en hauteur et en largeur, sauf pour transformer une fenêtre en porte par suppression de l'allège, ou inversement une porte en fenêtre.

Les baies créées auront les mêmes dimensions que les baies existantes, et les linteaux seront alignés et traités de la même manière. On évitera autant que possible la multiplication des ouvertures en pignon.

S'il existe un porche monumental sur la maison concernée, il sera conservé et aucune ouverture de porte-fenêtre de grande dimension ne sera autorisée en dehors de ce porche.

S'il n'existe pas de porche, une porte-fenêtre pourra être ouverte, à condition de respecter les prescriptions ci-après.

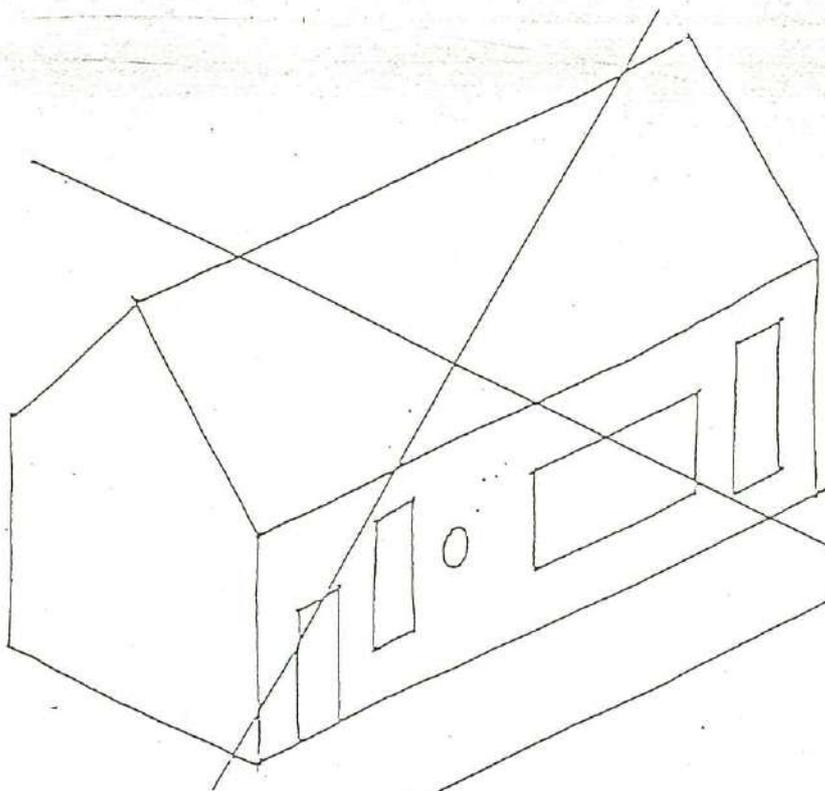
#### Constructions neuves.

Les ouvertures seront réalisées de préférence sur les longpans de la construction.

Les portes et fenêtres seront de proportion verticale ; comprise entre 1 x 1,5 et 1 x 2 pour les fenêtres. La largeur des portes et fenêtres sera comprise entre 0,90 et 1,20 m, la hauteur des fenêtres sera comprise entre 1,80 et 2,40 m.

Les linteaux des portes et fenêtres seront alignés horizontalement.

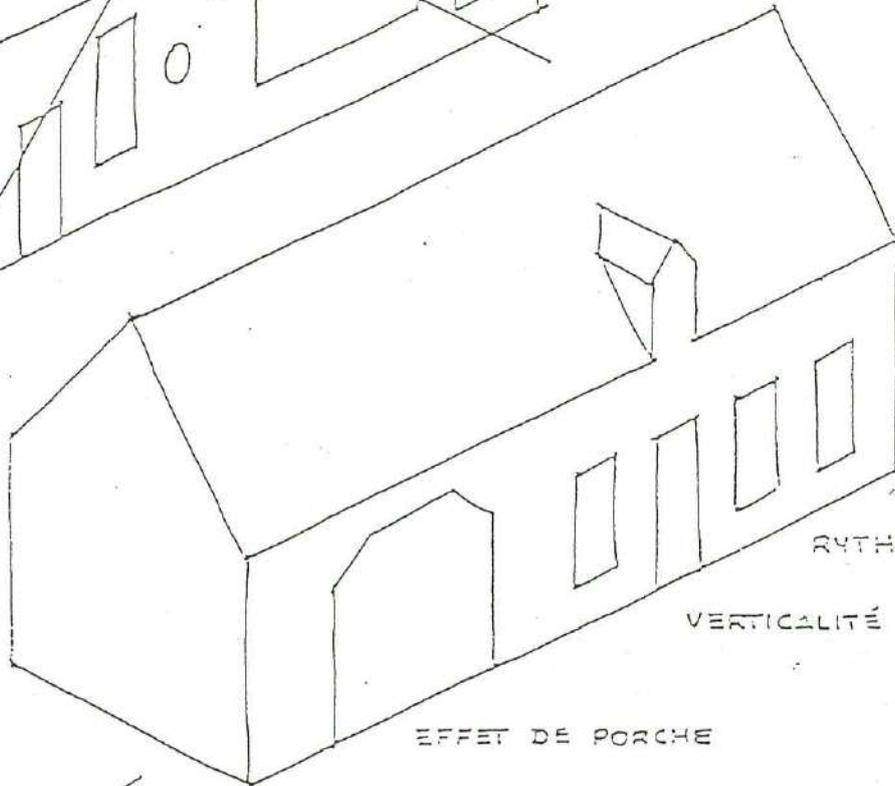
Les portes de garages et les fenêtres larges des salles de séjour seront percées de préférence dans les murs gouttereaux et non au pignon.



ANARCHIE DES LINTEAUX

FENETRES DISPROPORTIONNEES

10

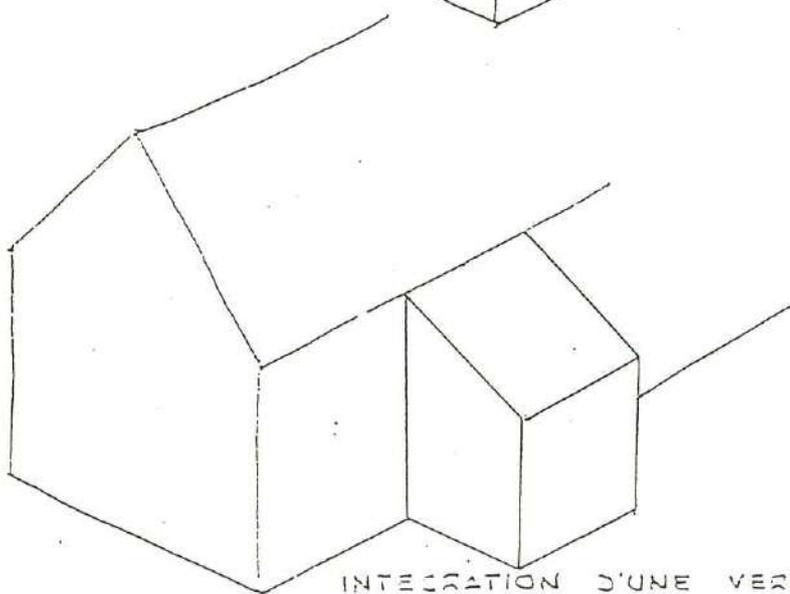


ALIGNEMENT

RYTHME

VERTICALITE

EFFET DE PORCHE



INTEGRATION D'UNE VERANDA

## 1. 4 L'enveloppe des constructions.

Les réaménagements de bâtiments anciens et les constructions neuves devront respecter en outre les principaux caractères de l'enveloppe des bâtiments traditionnels : matériaux et ornementation.

### 1. 4. 1 Commentaire.

Les matériaux dominants sont la brique pour le gros oeuvre et la tuile pour la couverture.

#### La brique.

Elle constitue de longue date le matériau dominant dans la construction des fermes importantes et des manoirs. Jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle - c'est à dire précisément lors de la construction de la part la plus importante du noyau du village d'Hamel - que la construction en brique s'est répandue jusqu'à constituer la quasi totalité du patrimoine.

La maçonnerie entièrement en briques, d'appareillage classique à boutisses et panneraiesses représente la quasi totalité du bâti du noyau ancien.

Les appareillages mixtes de pierres et de briques sont relativement rares ; on ne les rencontre que sur certains bâtiments parmi les plus anciens, vestiges de grandes fermes ou de dépendances de châteaux qui sont pour la plupart classés dans la catégorie "immeubles remarquables". La présence de la pierre se limite à quelques rangs de grès en soubassement, des entourages de porches monumentaux, plus rarement une chaîne d'angle.

On ne rencontre pas de façade à dominante de pierres, comme plus au Sud dans le Cambrais, ni d'encadrement de baies autres que les porches, ni d'appareillages en "rouge barre", et seulement deux témoins modestes de maçonneries de blocage de pierres non appareillés.

#### Ornementation.

L'ornementation est essentiellement constituée - outre les percements et les lucarnes - par les variations dans l'appareillage des briques.

##### Les pignons.

-----

Ils sont caractéristiques de l'architecture rurale de la région, d'autant plus que les assemblages des bâtiments se font essentiellement par juxtaposition, sans pénétration..

Ils dépassent toujours le nu des toitures de l'équivalent de deux ou trois rangs de briques ; ils sont toujours traités avec une grande simplicité et terminés en partie haute par des wambergues dont les épis regroupent en moyenne huit rangs de briques ; sans débord supplémentaire.

Ils sont peu percés et presque exclusivement en partie haute.

##### Les corniches.

-----

Dans les architectures les plus anciennes, l'ornementation se limite aux corniches. Celles-ci sont rarement absentes, mais toujours très simples. Signalons à titre d'exemple :

- de trois à cinq rangs de briques en encorbellement continu
- un rang en saillie discontinue formant un rythme de modillons sous une plate bande
- un rang de briques en obliques en dents de scie sous une plate bande.

#### Les linteaux.

-----

Le plus souvent cintrés, ils sont appareillés à chant. Dans la construction traditionnelle, les linteaux bois sont rarement visibles en façades ; la plupart du temps les pièces de bois reprenant les charges des murs et des planchers sont situées sur la façade intérieure du mur, dans le plan de la menuiserie, et protégées à l'extérieur par un arc en briques à chant. Quelquefois, dans les constructions plus récentes, de petits linteaux métalliques peuvent être apparents en façade, mais ce cas demeure rare.

Ce n'est que dans certains porches, où la portée à franchir nécessitait des bois de forte section, que des linteaux en bois peuvent apparaître en façade.

#### Autres ornements.

-----

Progressivement, la décoration s'est enrichie, vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle, dans un premier temps par de simples saillies de briques soulignant une ligne de soubassement, un linteau, une clé d'arc, puis dans les constructions plus tardives par l'introduction d'une polychromie de briques claires dans ces reliefs.

#### Peintures et enduits.

-----

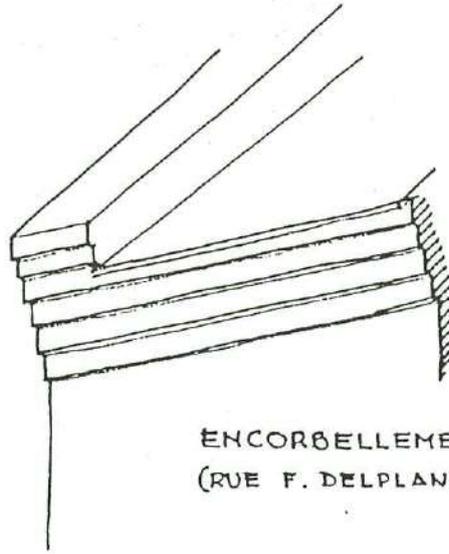
Il peut arriver que les maçonneries soient peintes ou recouvertes d'un badigeon à la chaux ; ces formules traditionnelles ont l'avantage de laisser apparaître la texture de la maçonnerie. En revanche, les enduits en ciment qui modifient sensiblement l'aspect des constructions et empêchent la maçonnerie de respirer sont à proscrire.

#### La tuile.

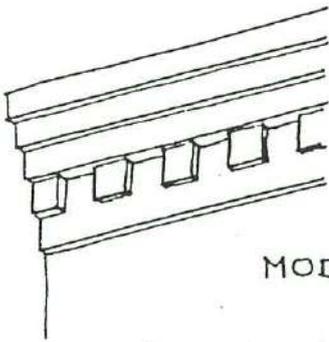
-----

La tuile de terre cuite à emboîtement a presque totalement remplacé la panne flamande, qui elle-même a remplacé le chaume qui était encore le matériau le plus répandu jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle pour la couverture des constructions modestes. Les ardoises étaient réservées aux constructions les plus riches : grosses fermes et châteaux.

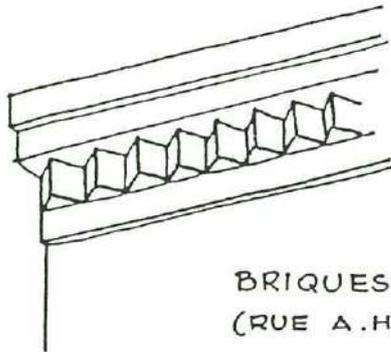
La panne flamande, la tuile à emboîtement de petit module, toutes deux dans les tons naturels : rouge, rouge vieilli, amarante conviennent à la couverture des bâtiments. Autrefois, certaines pannes flamandes étaient vernissées et de couleur sombre. Ce type de tuile étant aujourd'hui introuvable, il est préférable d'avoir recours à des tuiles en terre cuite naturelle, de teinte orangée plutôt qu'à des ersatz d'un goût discutables.



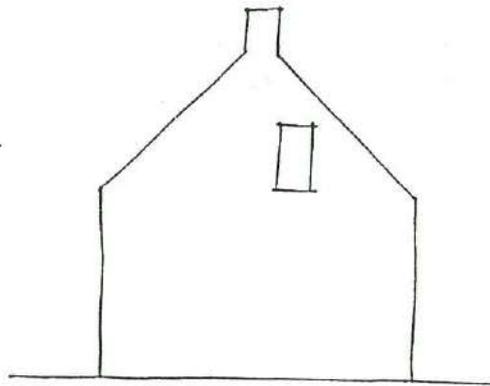
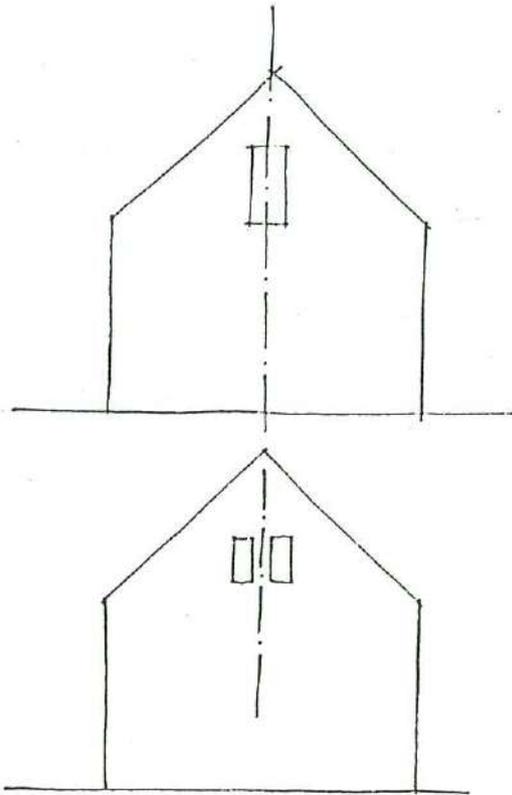
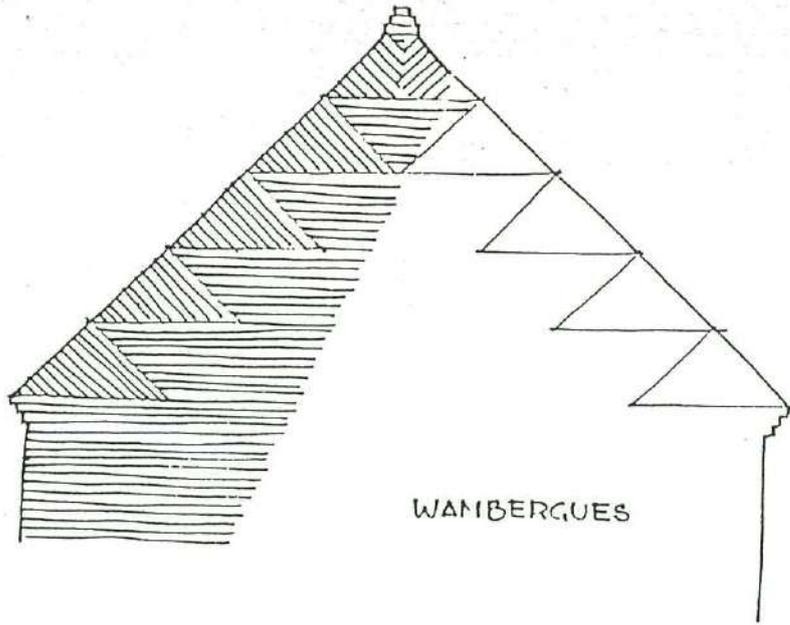
ENCORBELLEMENT SIMPLE  
(RUE F. DELPLANQUE)



MODILLONS (RUE TOURTELOT)



BRIQUES OBLIQUES  
(RUE A. HALLÉ)



#### 1. 4. 2 Prescriptions

Les constructions à usage d'habitation de commerce ou de services et les garages seront obligatoirement réalisées en briques et couvertes en tuiles de terre cuite.

Les annexes visibles de la rue seront traitées dans le même esprit et avec les mêmes matériaux que le bâtiment principal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments nécessaires à l'extension en coeur d'îlot des activités agricoles existantes.

Les maçonneries seront réalisées en briques de terre cuite de couleur naturelle : rouge, ocre foncé et d'aspect rustique sans excès. Les briques dites de parement et les plaquettes lisses sont interdites en grandes surfaces. Les maçonneries rejointoyées de préférence au mortier de chaux grasse.

Les pignons seront saillants par rapport au nu de la toiture et terminés par des wambergues ou à défaut une rangée de briques à chant ; ils seront simplement rejointoyés et retraités hydrofuges ; les planches et tuiles de rives débordant du pignon sont interdites. Les pignons ne devront comporter aucune saillie sous le niveau de l'égout de toiture.

Les linteaux des baies seront obligatoirement traités en briques appareillées ; les linteaux en béton, métalliques ou en bois sont interdits dans les fenêtres courantes.

Les façades pourront être agrémentées de jeux dans l'appareillage des briques ; dans ce cas des briques de couleurs contrastées en petits éléments pourront être admises sur présentation préalable d'un calepinage.

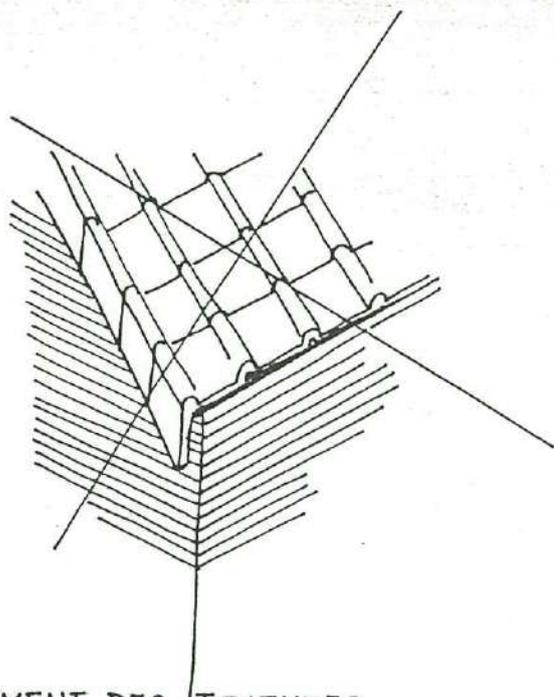
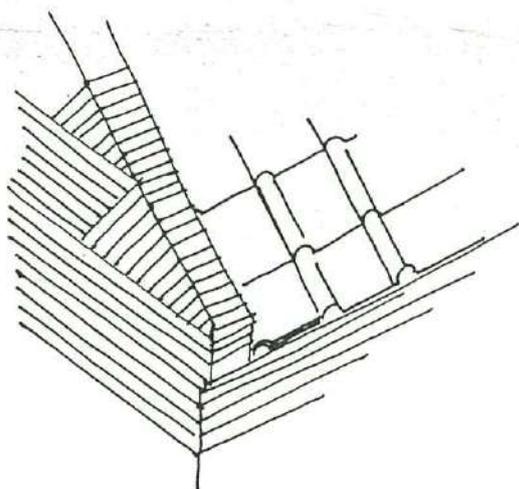
Les enduits sont interdits sur toutes les maçonneries visibles de la voie publique.

Les bâtiments seront recouverts en tuile terre cuite de couleur naturelle : rouge orangée ; les tuiles seront des tuiles à emboîtement de petit module ou des pannes flamandes.

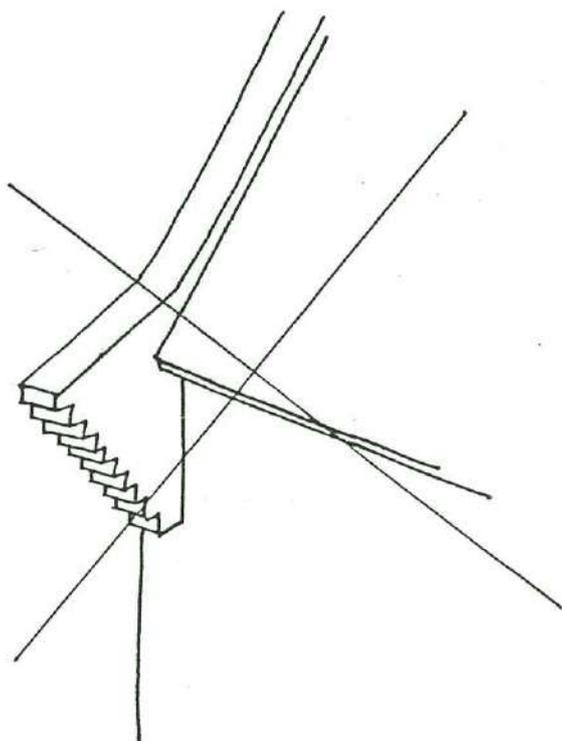
Dans le cas de restauration de bâtiment couverts en pannes vernissées, si les quantités de pannes récupérées ne permettent pas la réfection totale d'un bâtiment, les pannes récupérées seront stockées en vue d'une opération éventuelle et le bâtiment sera recouvert en tuiles naturelles.

Dans le cas de restauration de bâtiments couverts en ardoises naturelles ou d'ardoises amianteciment noir bleuté posées à pureau.

*que fait on ?*

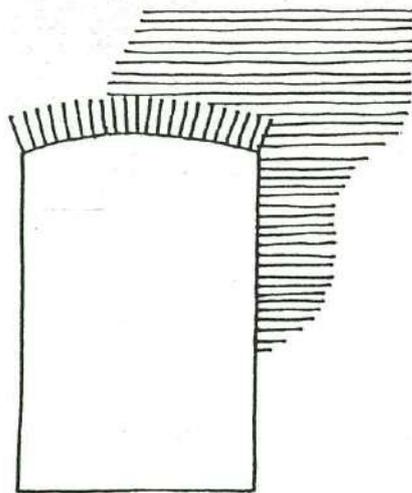


LES PIGNONS DEBORDENT LEGEREMENT DES TOITURES

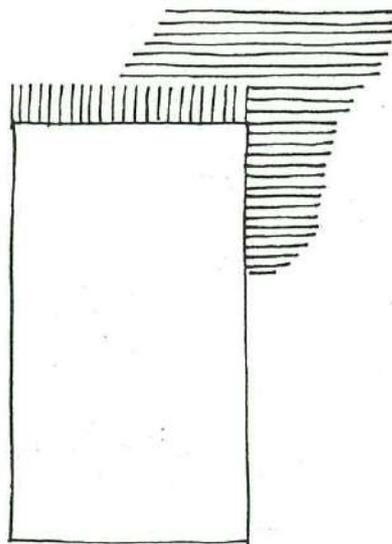


LES ELEMENTS DE PIGNON EN SAILLIE  
SOUS LE NIVEAU DE LA CORNICHE  
SONT A PROSCRIRE

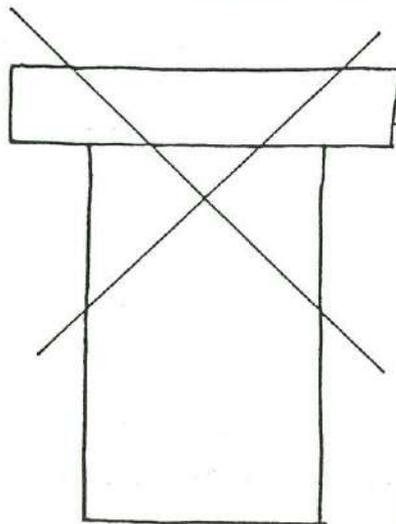
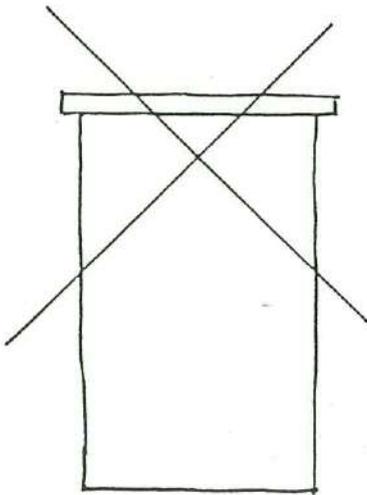
SAILLIES DE PIGNONS



LINTEAU CINTRÉ



LINTEAU DROIT APPAREILLÉ



A EVITER

## 1. 5 Les clôtures.

### 1. 5. 1 Commentaire.

Le paysage intérieur du village se caractérise par une différenciation très marquée des espaces publics et privés et une grande continuité du bâti (cf. § 3. 1. 1). Ce caractère est donné par les constructions, mais aussi par les clôtures, qui jouent un rôle très important dans la perception de l'espace.

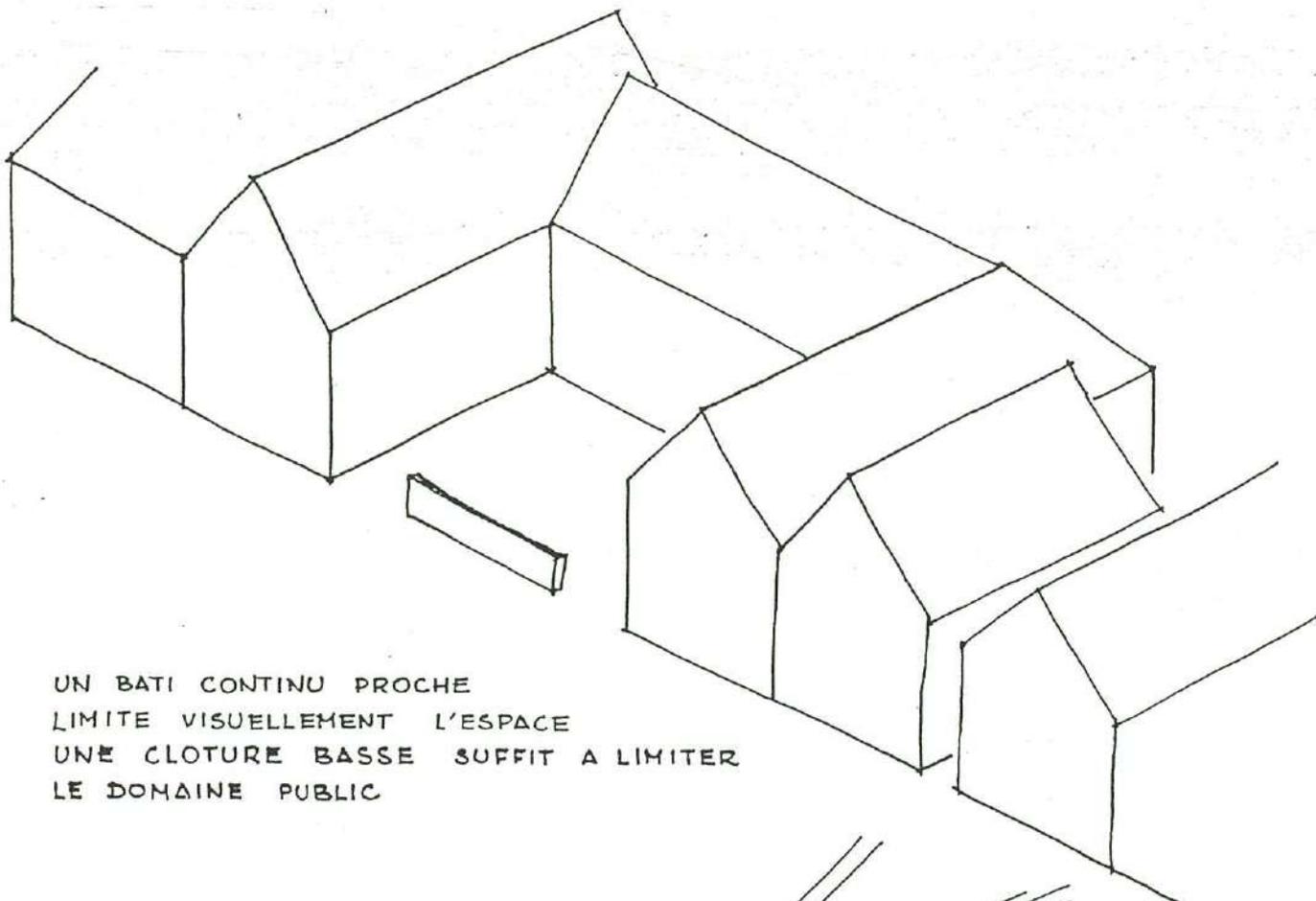
Lorsque ces clôtures manquent (à l'Est de la rue F. Delplanque, au Sud-Ouest de la rue F. Richez) leur absence crée une impression de dislocation de l'espace très désagréable.

Le principe qui doit présider à l'édification des clôtures sur rue doit donc être la délimitation nette de l'espace.

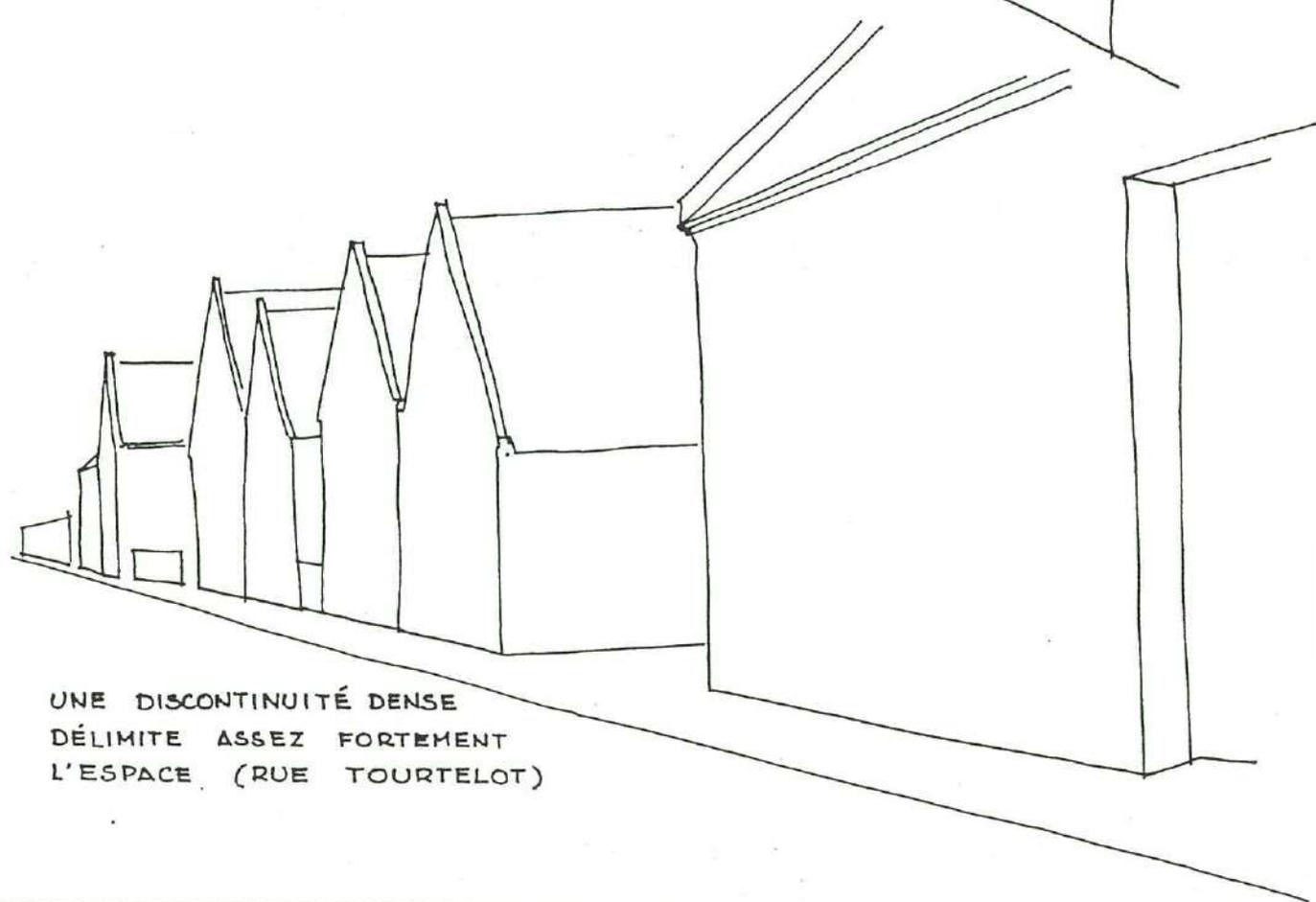
Le principe de base est la présence d'une clôture haute en l'absence de construction à l'alignement. Ce principe doit toutefois être modulé :

- lorsqu'il existe un bâtiment continu sur toute la parcelle construit assez près en retrait de l'alignement (cour de ferme ouverte sur la rue, par exemple), celui-ci ferme visuellement l'espace, et une clôture basse peut suffire.

- une suite discontinue de bâtiments ou de murs délimite suffisamment l'espace s'ils sont visiblement alignés et que les vides sont peu importants par rapport aux parties pleines.



UN BATI CONTINU PROCHE  
LIMITE VISUELLEMENT L'ESPACE  
UNE CLOTURE BASSE SUFFIT A LIMITER  
LE DOMAINE PUBLIC



UNE DISCONTINUITÉ DENSE  
DÉLIMITE ASSEZ FORTEMENT  
L'ESPACE (RUE TOURTELOT)

DISCONTINUITES

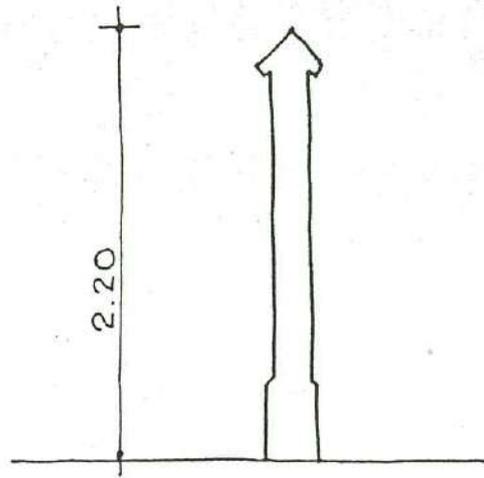
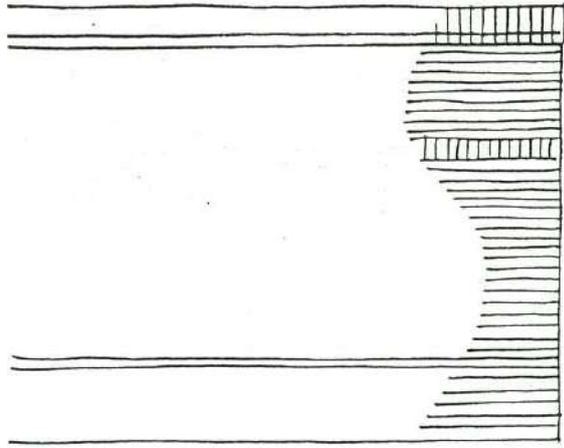
### 1. 5. 2 Prescriptions.

Les parcelles sont clôturées sur la rue dans les parties où elles ne sont pas construites sur l'alignement.

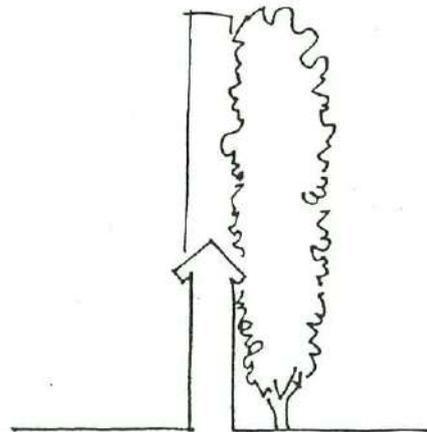
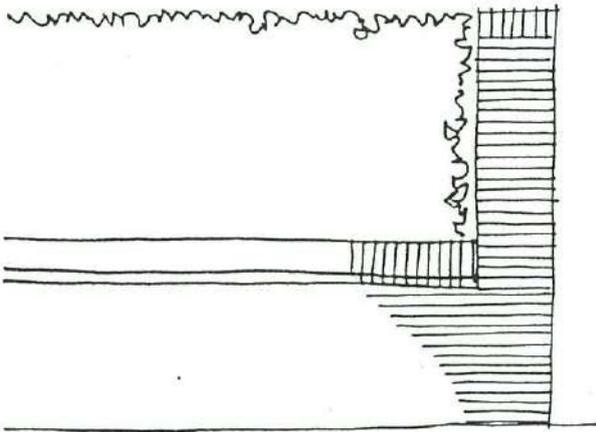
Lorsqu'il existe sur la parcelle une construction parallèle à l'alignement située à moins de dix mètres de celui-ci et occupant plus des trois quarts de la largeur de la parcelle ou un bâtiment perpendiculaire dont le pignon à l'alignement occupe plus de la moitié de la largeur de la parcelle, cette clôture pourra être soit un mur bahut doublé d'une haie vive, soit un mur en maçonnerie de briques de 2,20 m de hauteur.

Le couronnement des murs de clôture sera réalisé en briques.

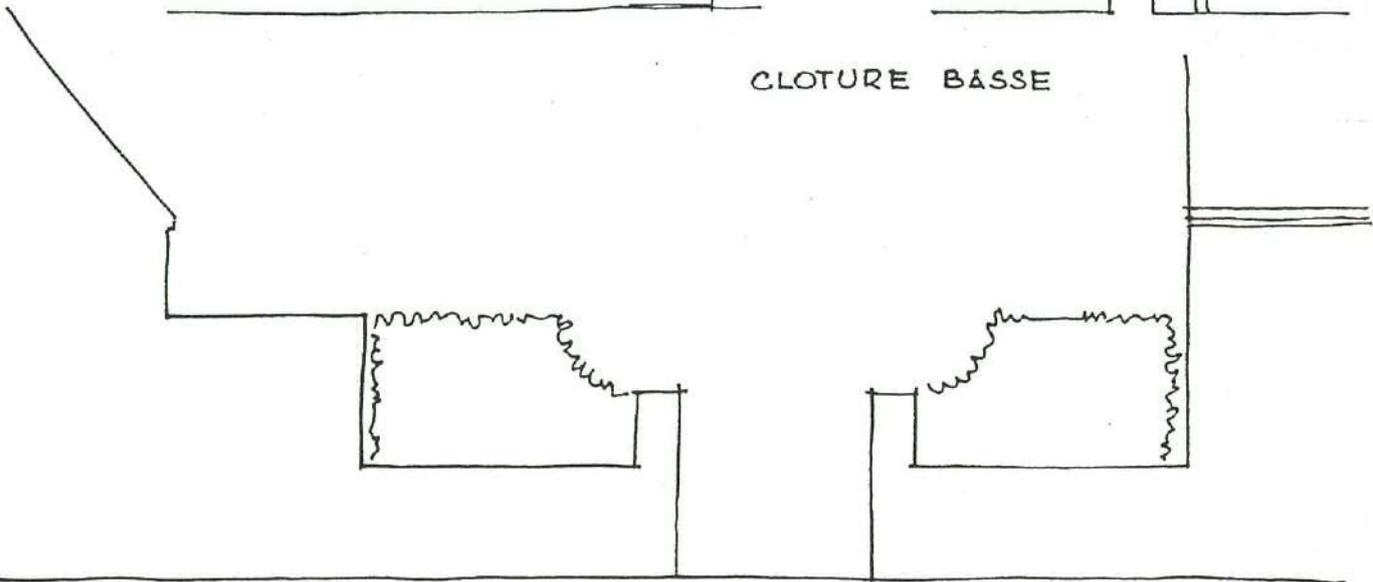
Les clôtures dont le linéaire excède 20 mètres de façade pourront être ajourées ; les parties ajourées se composeront d'un mur bahut en briques de 1 mètre de hauteur doublé d'une haie vive de 2,20 mètres. La somme du linéaire des parties ajourées ne dépassera pas 50 % du linéaire total de la clôture.



CLOTURE HAUTE



CLOTURE BASSE



CLOTURE MIXTE

## 2 Zone de protection paysagère.

### **2. 1 Les approches extérieures.**

Les villages du Cambrésis et de la Flandre du Sud étaient autrefois entourés d'un "chemin du tour des haies", qui séparait le village et ses jardins du plateau de culture extensive, et marquait de façon très forte la limite de l'urbanisation.

L'effet produit par cette double haie dans la perception du village vu de l'extérieur marquait clairement son unité, sa cohérence et sa situation par rapport à la campagne environnante.

Actuellement, ces haies ont pour la plupart disparu et la perception du village apparaît quelque peu disloquée sous certaines de ses approches. Il paraît judicieux de restituer progressivement par de nouvelles haies et plantations d'alignement cette unité visuelle perdue. Ces interventions peuvent se faire hors du périmètre de la Z. P. P. A. U. P. (Voir planche au 1/5000ème "Vues lointaines").

## 2. 2 Prescriptions applicables aux zones de protection paysagère.

### 2. 2. 1 Dispositions générales.

Tout projet étudié dans cette zone fera l'objet d'une notice d'impact mettant en évidence l'état initial des lieux (relevé photographique de vues proches et lointaines) et l'impact du projet sur le paysage.

Les mesures prises pour l'intégration dans le site seront précisées.

Sur l'ensemble de ces zones à vocation agricole (NC au P. O. S.) ou de protection des milieux naturels (NDa au P. O. S.) l'implantation d'habitat léger, de terrain de camping ou le stationnement de caravanes est interdit.

De même l'ouverture de décharges ou le dépôt de matériaux et déchets divers est interdit dans la zone de protection paysagère.

Les réseaux électriques et les câbles téléphoniques seront mis en souterrain.

La création de nouveaux plans d'eau ou étangs, les affouillements ou exhaussements de sol sont interdits dans le marais Sud d'une manière générale.

Des dérogations pourront être données à titre exceptionnel pour des travaux présentant un intérêt général dans les cas suivants :

- amélioration de la qualité des eaux et écoulement de la Sensée,
- valorisation paysagère du site,
- gestion des milieux naturels en liaison avec des objectifs de protection de la faune et de la flore ou de restauration des biotopes.

Dans chacun des cas si un projet est étudié il tiendra compte des spécificités du paysage ou des milieux naturels mentionnés dans le dossier de la Z. P. P. A. U. P.

Les plantations nouvelles seront réalisées essentiellement à partir d'essences locales adaptées.

Les boisements monospécifiques de résineux seront évités.

### 2. 2. 2 Dispositions particulières.

Elles concernent le couronnement sableux du plateau au Nord-Ouest du village. Ces terrains sont compris entre le lieu dit " le bois ", près du dolmen, et une petite carrière abandonnée située près d'une voie communale. Cet ensemble est repris en zone NCa au P. O. S., où l'exploitation de carrières est autorisée.

Ce secteur est inclus dans la zone de protection paysagère, il est concerné également par un site archéologique de grand intérêt pour la préhistoire régionale (plan archéologique).

En conséquence l'extension et l'exploitation de sablières pourra être autorisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Déclaration préalable d'ouverture de chantier et coordination avec les services archéologiques pour les reconnaissances préalables et fouilles éventuelles avant tout décapage des formations superficielles.

- Respect d'un recul d'exploitation par rapport au dolmen, avec isolement visuel : boisement, végétation arbustive à protéger et à densifier.

- Installation d'une bande de boisement en périphérie des terrains susceptibles d'être exploités. Le linéaire situé en regard du village et la route de Tortequesne sera traité prioritairement.

- Si des blocs de grès importants sont découverts au cours de l'exploitation, ils seront conservés comme " témoins géologiques " pouvant être réutilisés dans le cadre du réaménagement paysager.

- Le réaménagement paysager sera coordonné avec chaque phase d'exploitation et cohérent avec un plan d'ensemble.

- Le réaménagement final, après exploitation fera l'objet d'un plan paysager d'ensemble incluant les zones voisines : le plateau du dolmen et la source située en contre bas, jusqu'à la route de Tortequesne, l'ancienne carrière située en bordure de la voie communale pavée. Ce plan paysager sera présenté pour avis au Collège Régional du Patrimoine et des Sites.

- Le chemin rural traversant la zone A de la Z.P.P.A.U.P. au Nord-Ouest du village est une ancienne route pavée en grès. Le caractère pavé du revêtement de cette chaussée sera conservé ou restitué.

### III - PROPOSITIONS D'INTERVENTION (Secteur du village)

#### 1 Proposition d'implantation.

Dans ce paragraphe, on s'est efforcé de voir quelle pourrait être l'aménagement de parcelles libres à l'intérieur de la Z. P. P. A. U. P.

On n'a étudié que les parcelles libres actuellement non clôturées, sans tenir compte des immeubles indifférents ou préjudiciables qui peuvent être reconstruits, ni des parcelles fermées de clôtures hautes qui participent déjà au paysage.

#### Parcelle 646

Construction préférentielle à l'alignement des deux rues de préférence en continu. En cas de construction discontinue à l'alignement ou de construction en retrait, la continuité doit être assurée par une clôture haute.

Rue H. Detournay, la construction peut également se prolonger sur la parcelle 635 de manière à refermer l'alignement.

#### Parcelle 664 - 665

Restitution de l'alignement par des clôtures à rue.

#### Parcelle 632

Construction dans le prolongement des parcelles voisines (1279-1280) avec clôture continue sur l'ensemble.

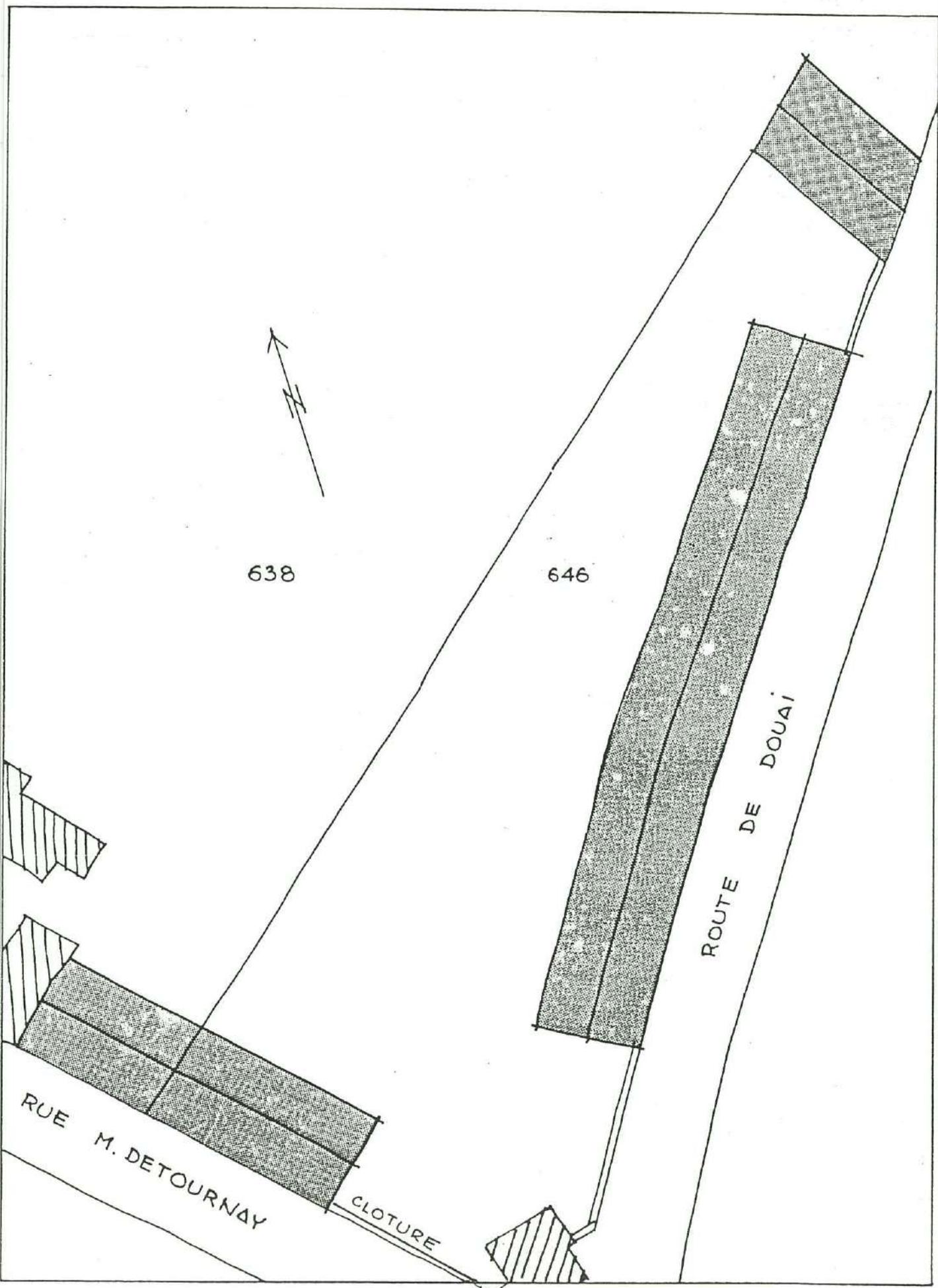
#### Parcelle 820

Construction soit à l'alignement, soit en net retrait, dans le prolongement de la parcelle voisine, avec un complément par une clôture haute ; dans le cas de la construction en retrait.

#### Parcelle 806

Nécessité d'une fermeture de l'espace à l'alignement par une clôture haute de préférence en briques, ou à défaut d'une haie végétale dense.

Etudier la possibilité de réutiliser le bâtiment de la parcelle 807 sans démolition (validité du permis de démolir étant passé).



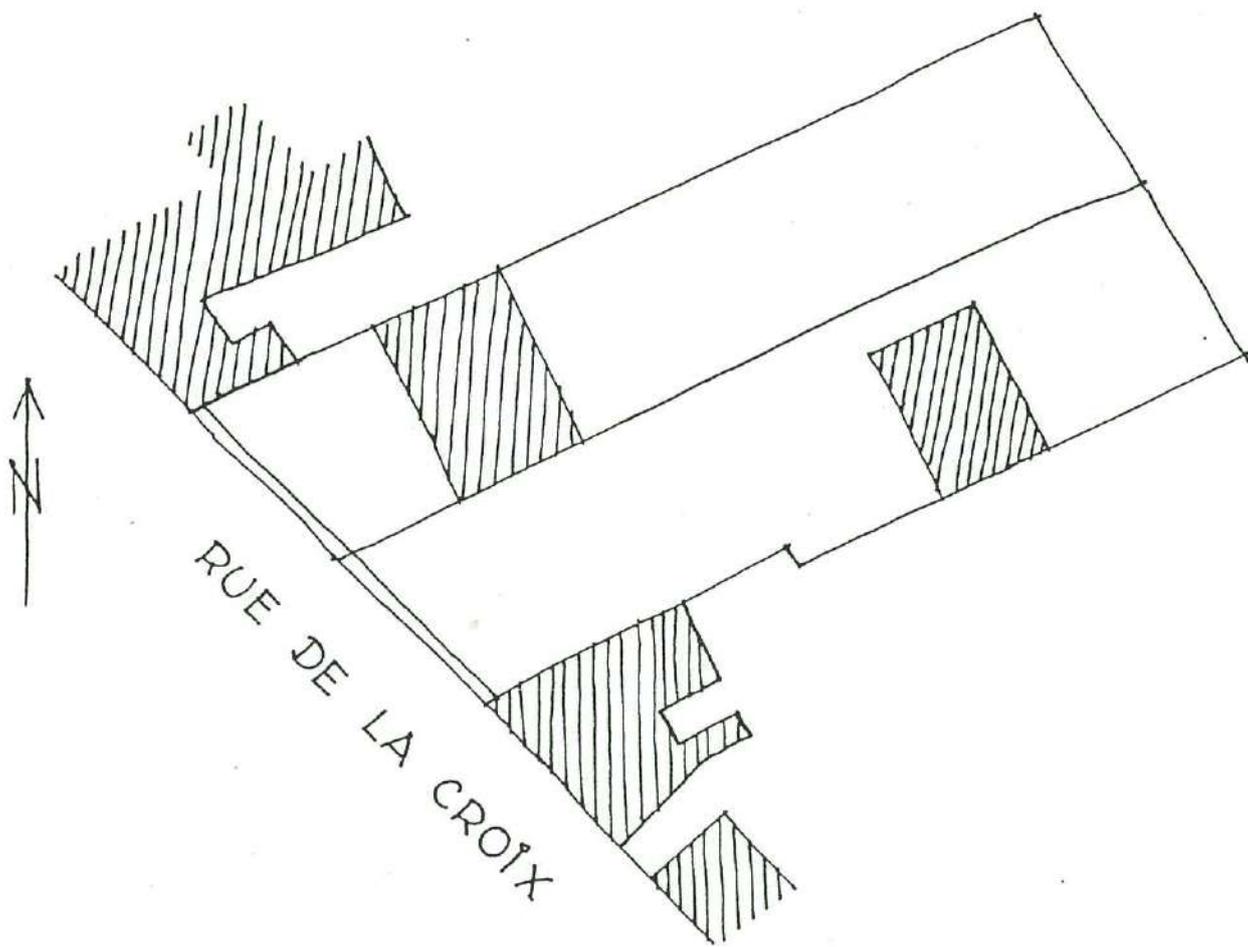
638

646

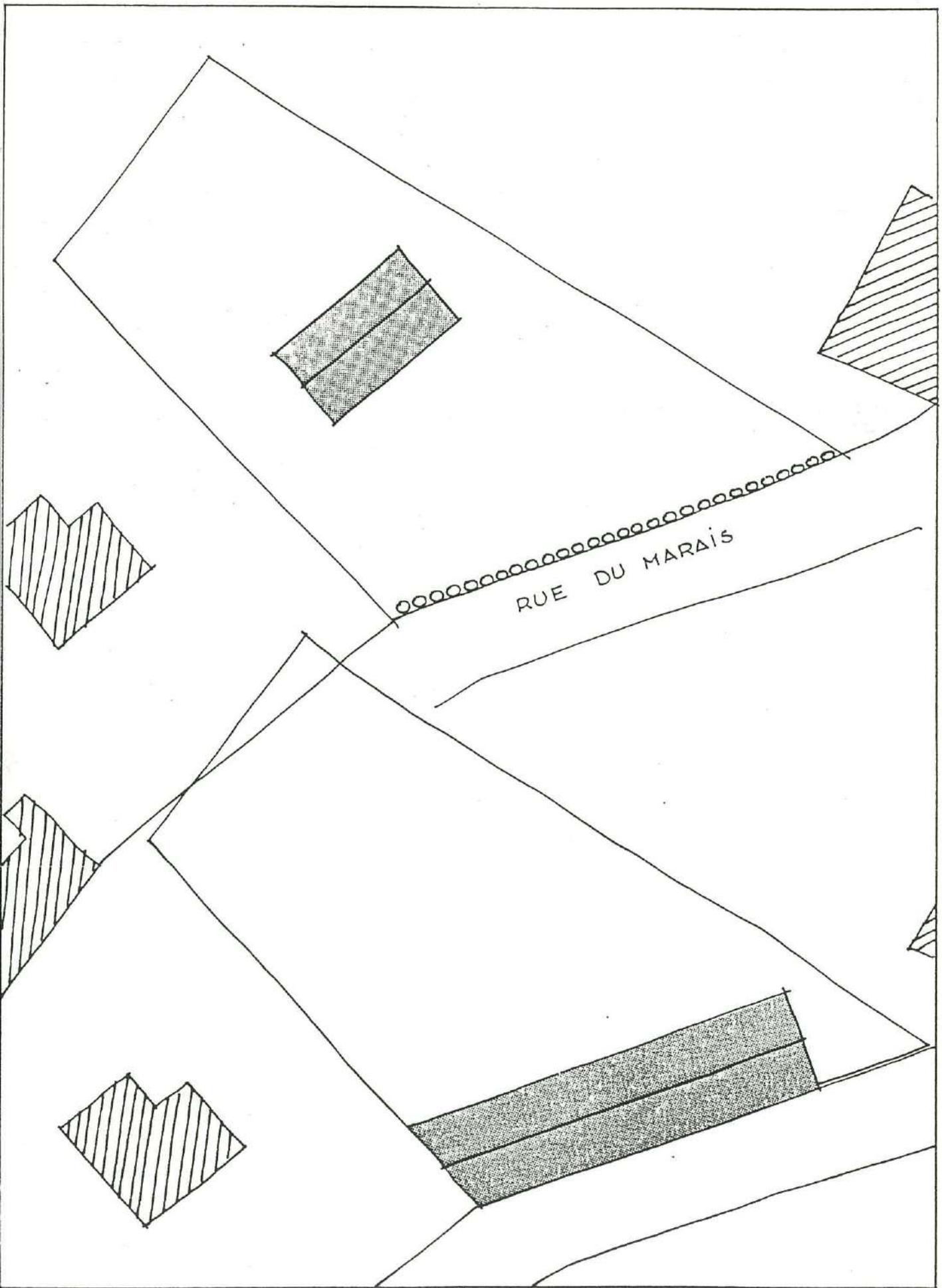
ROUTE DE DOUAI

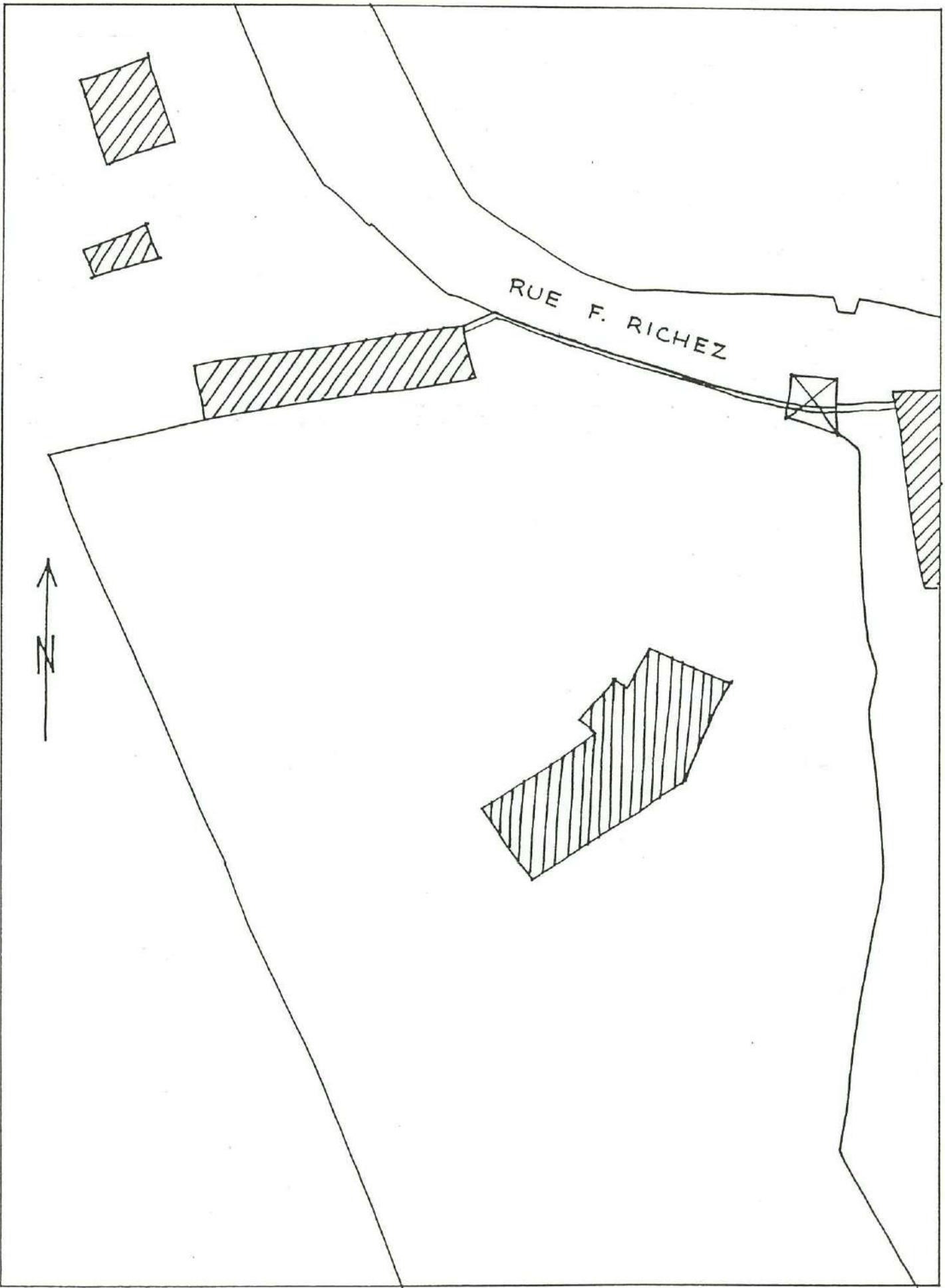
RUE M. DETOURNAY

CLOTURE



664.665





## 2 Immeubles préjudiciables.

Il s'agit des bâtiments ou des modifications de bâtiments qui par leur aspect nuisent à l'harmonie du site. Leur démolition ou leur transformation est souhaitable ; elle ne peut être décrétée de manière autoritaire, mais toute intervention sur ces immeubles doit tendre à leur mise en conformité. La nature du préjudice à supprimer est exposée ci-après.

Parcelle 635 : hangar d'aspect assez précaire

Parcelle 662 : garage en matériaux précaires

Parcelle 657 : surélévation disgracieuse par un comble à la mansart particulièrement inadapté

Parcelle 806 : garage de matériaux précaires

Parcelle 838 : garage en matériaux précaires.

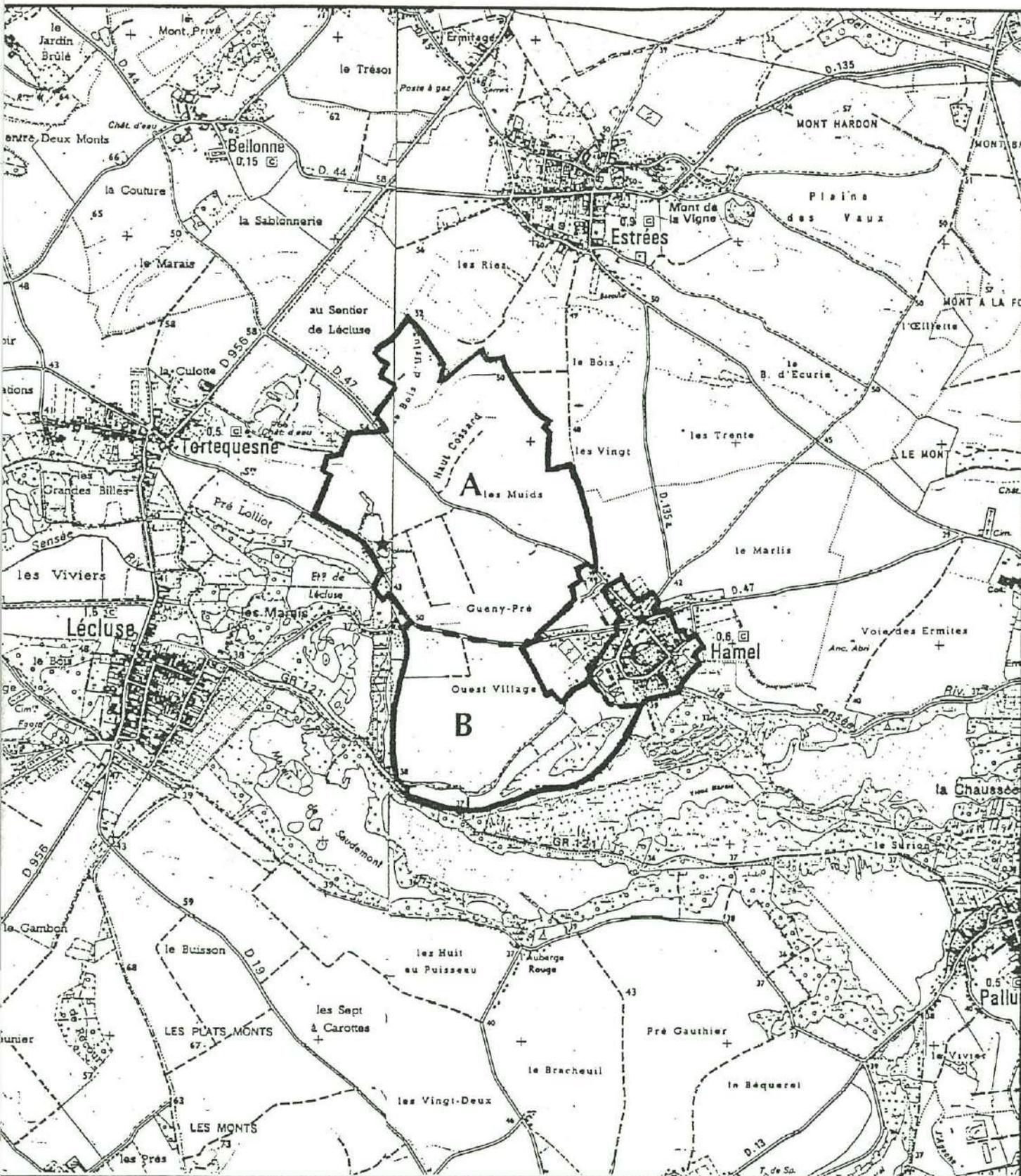
## CARTOGRAPHIE - ICONOGRAPHIE

- 1590 - Tybériade - Carte de la Sensée et de ses affluents - Archives Municipales de Douai.
- 1603 - Album de Croÿ - Chatellenies de Lille - Douai - Orchies - Tome 2.
- 1775 - Plan et carte figurative du village et Terroir d'Hamel copié sur l'original par Jacques François Sanches, arpenteur demeurant à Neuvireul - Archives Départementales du Nord.
- V. 1800 - Cadastre du Consulat - Archives Départementales du Nord.
- 1866 - Cadastre - Mairie d'Hamel.
- Carte Géologique de France au 1/500000è - Feuille de Douai, XX V. 6 - B. R. G. M.
- Carte I. G. N. au 1/250000è feuilles n° 2506 Ouest et n° 2506 Est.

## ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

- F. DIOMANDE Hamel, Histoire d'un village dans l'histoire d'un passé lointain  
Imprimerie Commerciale - Douai 1980
- F. BRASSART Arleux, Hamel et Lécluse  
Souvenir de la Flandre Wallonne - 2è série tome 4 - 1887
- F. BRASSART Note historique sur Hamel, Arleux, Lécluse  
Commission historique du Nord - tome 18 - 1888
- G. DETREZ Marais et rivières du Bas Artois au cours des âges  
Dessaint 1964
- J. M. DEWAILLY Utilisation du sol et aménagement de la vallée de la Sensée  
Thèse de doctorat - 1967
- J. B. BLIN Etude sur la vallée de la Sensée  
Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai - tome 33 - 1874
- J. M. DEWAILLY Les marais de la Sensée, leur origine, leur évolution  
Amis de Douai, 5è série - tome 4 - 1968

- R. FELIX                    Répertoire bibliographique des découvertes préhistoriques du  
département du Nord  
Mémoires de la Société d'Agriculture  
Sciences et Arts de Douai - 1968
- M. TENEUR VAN DAELE  
La Maison Rurale en Flandre  
Ed. Porte Verte - 1982
- P. MAC ALEESE            Architecture en Cambrésis  
Conseil d'Architecture, Urbanisme et Environnement du Nord - 1984
- S. DENYS                    L'Habitat - Construire et Restaurer en Flandre  
Direction Départementale de l'Agriculture du Nord - 1975
- DOYON UBRECHT          L'architecture rurale et bourgeoise  
D. Vincent, réédition 1979
- P. BOISSIE                  Structure et spécificité de l'Habitat Rural  
Monuments Historiques, les Flandres, n° 121 - 1982
- D. D. A. du Nord          Etude d'impact (état initial)  
Remembrement de Hamel et Estrées  
Organisation et Environnement - Paris 1985
- R. FELIX                    Une voie préhistorique : la vallée de la "Satis"  
  
Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Douai - 1965
- S. DORMARD                Hamel, histoire économique et sociale d'un village du Douaisis - 1990



# Nord - HAMEL

Ech : 1 : 25.000

 Delimitation de la Z.P.P.A.U.P.

 Limite de sous zone

**A** : Plateau

**B** : Marais

**C** : Village

 Monuments Historiques ( Croix de grés et Dolmen )